

- CONSEIL MUNICIPAL n° 26/03 -

**Procès-verbal de séance**

**Séance du 30 mars 2026**

**19h**

L'an deux mil vingt-six et le trente mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre CASSAGNES, Maire.

Présents : Jean-Pierre CASSAGNES, Maire.

Aurélien THISSIER, Dominique FERRIÈRE, Olivier MURET, Céline GINESTET, Thierry STEFANON, Marion LORANDI, Mathieu KHADRIA, Adjoint.

Alexandre ALIBERT, Patricia BOUTOUNET, Audrey DELAGNES, Mathieu DELMAS, Marie-Véronique DROUARD-GUIET, Marie France GARCIA, Isabelle GARROUSTE, Tania GREBIN-SAVY, Jean GUILHEM, Véronique GUITTARD, François LEJEUNE, Pierre MAZURIER, Simon MILLARD, Daniel MORA GARCIA, Philippe SARDA, Mireille VAUR, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés : Laurence MOULIS représentée par Dominique FERRIÈRE

Absents excusés : Marie CAVALIER, Gilbert ROCHE

Secrétaire de séance : Dominique FERRIÈRE

-----  
Le Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

-----  
**2026/03/01 - adoption du règlement budgétaire et financier**

Présenté par madame Marion LORANDI, adjointe en charge des finances

Un nouveau règlement budgétaire et financier doit être voté après chaque renouvellement de conseil municipal et avant le vote de la première délibération budgétaire.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (élus et agents) et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation de nos règles de gestion.

Le règlement budgétaire et financier comporte 4 parties :

- Titre 1 : rappelle les grands principes budgétaires et comptables applicables à la collectivité, ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;
- Titre 2 : présente les outils de la gestion budgétaire pluriannuelle ;

- Titre 3 : décrit le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits l'exercice...) ;

- Titre 4 : porte sur des dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, dette...).

## LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la norme budgétaire et comptable M57,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier présenté en annexe et toutes les dispositions qu'il contient ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# ANNEXE

## REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

### Table des matières

PREAMBULE .....	3
DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1. Cadre juridique applicable .....	3
2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier.....	3
TITRE 1 - LE CADRE BUDGETAIRE.....	3
1. Présentation du budget.....	3
2. Vote du budget et cycle budgétaire .....	4
2.1 Le vote du budget.....	4
2.2 Le cycle budgétaire.....	4
TITRE 2 - GESTION DE LA PLURIANNUALITE.....	6
TITRE 3 - L'EXECUTION DU BUDGET.....	6
1. Principes comptables.....	6
1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.....	6
1.2 Autres principes comptables .....	7
2. L'exécution des dépenses.....	7
2.1 la comptabilité d'engagement.....	7
2.2 Le paiement de la dépense.....	7
2.3 L'exécution des recettes .....	8
2.4 Les régies .....	8
2.5 Les opérations de fin d'exercice.....	9

TITRE 4 - Opérations financières particulières.....	9
1. Les immobilisations .....	9
2. Les provisions.....	10
3. La dette .....	11
3.1 La dette propre .....	11
3.2 Les garanties d'emprunt.....	11

## **PREAMBULE**

Le règlement budgétaire et financier est un document qui répond à une obligation posée par l'instruction budgétaire et comptable M57 et qui a également pour finalité l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la commune (agents et élus). Il permet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre toutes les directions et les services de la collectivité ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **1. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE**

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier répond à l'article 1.2.5 du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M57.

### **2. VALIDITE ET REVISION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Le présent règlement est adopté jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, par délibération du conseil municipal.

## **TITRE 1 - LE CADRE BUDGETAIRE**

### **1. PRESENTATION DU BUDGET**

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante, c'est-à-dire le conseil municipal, prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable M57. Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services communaux. La section d'investissement retrace les dépenses non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la collectivité.

L'élaboration budgétaire doit répondre à cinq principes :

- **L'annualité** : le budget est voté chaque année pour une durée d'un an (1<sup>er</sup> janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N). Il doit comprendre les dépenses et les recettes propres à l'exercice concerné.
- **L'équilibre réel** : ce principe oblige les collectivités territoriales :
  - A évaluer sincèrement les dépenses et les recettes ;

- A voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget ;
- A assurer le remboursement du capital de leur dette par des ressources propres.
- **L'unité** : la totalité des dépenses et des recettes est inscrite dans un seul document.
- **L'universalité** : l'ensemble des recettes du budget finance l'ensemble des dépenses. Elle est décomposée en 2 règles :
  - La règle de non-compensation, qui interdit la contraction de dépenses et de recettes ;
  - La règle de non affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.
- **La spécialité** : les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts par chapitre ou par articles, dans chacune des sections (fonctionnement et investissement).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget général, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires. Elle a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif. En 2026, la commune ne dispose pas de budget annexe.

## 2. VOTE DU BUDGET ET CYCLE BUDGETAIRE

### 2.1 Le vote du budget

Le budget de la commune est voté par nature avec une présentation croisée par fonction. La comparaison s'effectue par rapport au budget cumulé de l'exercice précédent. Il est voté au niveau du chapitre avec des opérations d'équipements en investissement.

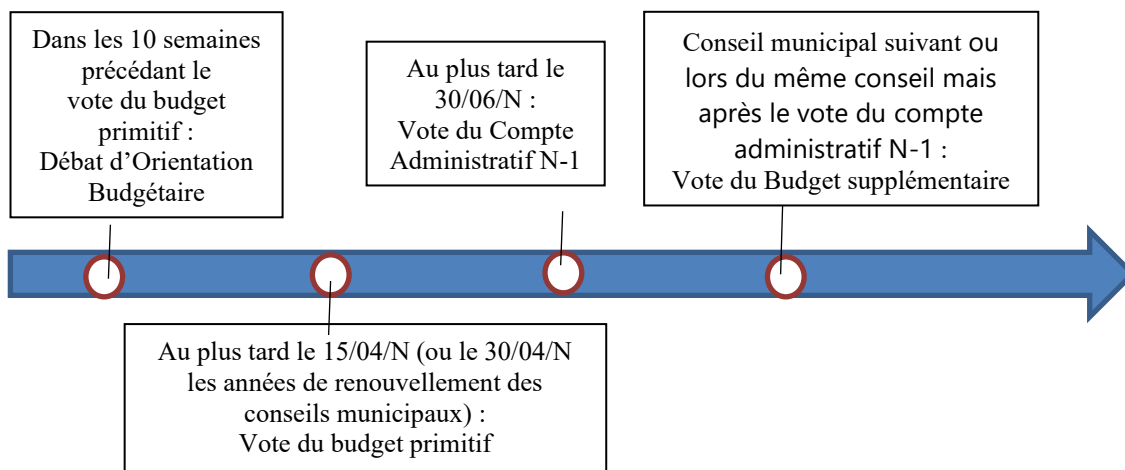
En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux crédits votés.

Le budget municipal se prépare, et s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de différents documents budgétaires.

Il est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- Un budget primitif (BP),
- Un budget supplémentaire (BS) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent,
- Des décisions modificatives (DM) avant ou après le budget supplémentaire, ou des virements de crédit (VC) autant que nécessaire,

### 2.2 Le cycle budgétaire



Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) :

En application de l'article L.1612-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif, lequel doit être voté au cours d'une séance ultérieure et distincte. Depuis la loi NOTRE du 7 août 2015, le rapport d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'une délibération spécifique. Lors du vote de cette étape, la commune doit présenter l'exécution et l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel ainsi que des objectifs chiffrés en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement (évolution de l'encours de dette). Les données présentées doivent inclure le budget principal et les budgets annexes.

### **Le budget primitif**

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement (dite « section d'exploitation » dans le cadre des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux) et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues. Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde positif ou nul. La commune ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget primitif (maquette réglementaire) doit être accompagné d'un rapport de présentation et d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

### **Les décisions modificatives (DM)**

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives. Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif. Elles ne remettent pas en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif. Elles s'imposent dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, ou des redéploiements de crédits.

### **Les virements de crédits (VC)**

L'assemblée délibérante peut autoriser le Maire, à l'occasion du vote du budget, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ils font l'objet d'une décision transmise au contrôle de légalité puis notifiée au comptable public. Le Maire doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance suivant cette décision.

### **Le budget supplémentaire (BS)**

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet de reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé).

### **Le compte administratif (CA)**

Le compte administratif traduit la comptabilité de l'ordonnateur. Il rapproche les crédits ouverts des réalisations effectives. C'est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

### **Le compte de gestion**

Le compte de gestion est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ainsi que le bilan comptable de la collectivité (description synthétique de son actif et de son passif).

## **Le compte financier unique**

Le compte financier unique (CFU) est un document comptable commun à l'ordonnateur et au comptable qui a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Le CFU rapproche les crédits ouverts des réalisations effectives. C'est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice et donne une vision de la situation patrimoniale de la collectivité.

Le CFU comprend un bilan synthétique, un compte de résultat et les annexes précédemment jointes au compte administratif (état de la dette, comptabilisation des provisions, entrées et sorties d'immobilisations, état du personnel...).

A la suite de la généralisation de la nomenclature M57 à toutes les collectivités et à l'expérimentation du CFU, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées devront adopter le CFU au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026.

La commune passera au CFU à compter de l'exercice 2026.

## **TITRE 2 – GESTION DE LA PLURIANNUALITE**

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement dans le cadre de la procédure des autorisations de programme et d'engagements. Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire en votant un montant pluriannuel et en inscrivant au budget annuel uniquement la dépense à régler aux cours de l'exercice.

**Les Autorisations de Programme (AP - section d'investissement)** correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers. Elles sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant seulement compte des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

**Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement)** sont réservées aux seules dépenses résultant de conventions, délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel. Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

**Les crédits de paiement (CP)** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) correspondantes.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N, l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations de programme/d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

## **TITRE 3 – L'EXECUTION DU BUDGET**

### **1. PRINCIPES COMPTABLES**

#### **1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable**

L'ordonnateur est chargé de constater les droits et les obligations de la collectivité, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la collectivité.

### **1.2 Autres principes comptables**

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la collectivité conforme à la réalité.

## **2. L'EXECUTION DES DEPENSES**

### **2.1 la comptabilité d'engagement**

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur (article L2342-2 du code général des collectivités territoriales). Les engagements sont effectués par les directions opérationnelles.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

Cette comptabilité d'engagement permet à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement
- Les crédits disponibles au mandatement
- Les dépenses et recettes réalisées

Dans le cadre des crédits gérés en AP ou AE, l'engagement porte sur l'AP ou l'AE et donc sur des crédits pluriannuels.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande ...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre, article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits. La signature de l'engagement juridique est de la compétence exclusive du Maire qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

### **2.2 Le paiement de la dépense**

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les dépenses doivent être liquidées puis mandatées.

Le délai global de paiement des factures est de 30 jours à compter de la réception des factures, délai décomposé en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires peuvent être facturés. Ce délai court à compter de la réception de la facture. Il peut être interrompu pour différents motifs (service qui ne serait pas fait notamment).

A réception de la facture, l'ordonnateur liquide et mandate les dépenses.

**La liquidation** est réalisée par la direction des finances. Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- D'une part le contrôle du service fait, par lequel l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- D'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût alors ce dernier sera soldé.

**Le mandatement** s'effectue sous la responsabilité de la direction des finances. C'est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT. Les mandats et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique puis signés par le Maire, ou toute autre personne ayant reçu délégation de signature. L'ensemble de ces éléments est transmis par voie dématérialisée au comptable public pour paiement.

### **2.3 L'exécution des recettes**

La collectivité émet un titre de recette pour faire valoir ses droits auprès de son débiteur. La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recettes. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Les services établissent un état liquidatif accompagné de pièces justificatives. Ils doivent s'assurer de la bonne identité du débiteur, gage de fiabilité du recouvrement. Ces états sont transmis à la direction des finances. La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette et d'en déterminer le montant.

L'émission du titre de recette est effectuée par la direction des finances et consiste, conformément aux états liquidatifs et aux engagements de recettes réalisés, à transmettre un ordre de recouvrement, accompagné des pièces justificatives nécessaires, au comptable public pour toute recette exigible en faveur de la collectivité. Les titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique puis signés par le Maire, ou toute autre personne ayant reçu délégation de signature. L'ensemble de ces éléments est transmis par voie dématérialisée au comptable public pour recouvrement.

### **2.4 Les régies**

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et à encaisser les recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence est déléguée, les régies sont créées par arrêtés. L'avis conforme du comptable est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de régie.

**La régie d'avance** permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

**La régie de recettes** permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fonds de caisse permanent

dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

### **Le suivi et le contrôle des régies**

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces ou sur place.

### **2.5 Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances après échanges avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

### **La journée complémentaire**

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N à savoir :

- Prise en charge des derniers titres et mandats de la section de fonctionnement ;
- Opérations d'ordre budgétaire et non budgétaires ;
- Opérations de rattachement des charges et produits ;
- Opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

### **Le rattachement des charges et produits**

L'objectif de cette procédure est d'intégrer dans le résultat de l'exercice toutes les charges significatives correspondant à des services faits au cours d'une année pour respecter les principes d'annualité et de sincérité budgétaire et permettre une meilleure comparabilité des exercices puisqu'on y rattache toutes les charges qui les concernent.

Le rattachement des charges à l'exercice est une règle qui concerne uniquement la section de fonctionnement et les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre, mais qui n'ont pu être mandatées avant l'arrêt des paiements (facture non arrivée).

### **Les reports (restes à réaliser)**

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent aux dépenses et recettes d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice.

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1). L'état des restes à réaliser est établi par la direction des finances, après avis des directions opérationnelles, signé par le Maire, ou toute autre personne ayant reçu délégation de signature, puis transmis au comptable public.

## **TITRE 4 - Opérations financières particulières**

### **1. Les immobilisations**

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la collectivité. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Une immobilisation incorporelle, corporelle ou financière est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Il est probable que la collectivité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de l'utilisation de l'immobilisation ;

- Son utilisation s'étend sur plus d'un exercice, l'immobilisation étant destinée à rester durablement à l'actif de l'entité ;
- Son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- Il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine, contrôlé par la collectivité.

### **L'inventaire comptable**

La gestion de l'inventaire comptable est de la responsabilité de l'ordonnateur. Elle comprend :

- La production des états réglementaires annexés au BP et au CA ;
- L'enregistrement des mouvements d'acquisition, de cession et de transferts ;
- Le calcul et la comptabilisation des écritures d'amortissement et de cession.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable est attribué par la direction des finances à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors de mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction ...).

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Les services sont tenus de faire remonter les sorties d'actif à la direction des finances.

### **Les amortissements**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources pour pouvoir renouveler ceux-ci régulièrement. Il est pratiqué sur un modèle linéaire avec application d'un prorata temporis à compter de la date de mise en service. Ses modalités de mise en œuvre sont définies par délibération de l'assemblée délibérante.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, de la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation et uniquement de manière prospective.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis la collectivité amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur. Le seuil à partir duquel un bien est considéré comme de faible valeur est défini par délibération.

### **La neutralisation des amortissements**

Les dotations aux amortissements participent à l'équilibre et à la sincérité du budget. Toutefois, la nomenclature M57 permet aux collectivités de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement par le biais d'une dépense d'ordre de la section d'investissement (compte 198) et d'une recette d'ordre de la section de fonctionnement (compte 7768x) d'un montant équivalent. Ce dispositif de neutralisation est susceptible de s'appliquer pour les subventions d'équipement versées.

La faculté de mettre en œuvre le dispositif de neutralisation est prévue annuellement par la collectivité lors du vote du budget.

## 2. Les provisions

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable. C'est une dépense obligatoire (article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT.

Les provisions sont obligatoires et doivent être constituées sur la base de la survenance de risques réels selon les dispositions suivantes :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la collectivité ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public ;
- En dehors, de ces cas, la collectivité peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

La commune n'a pas délibéré pour choisir le système des provisions budgétaires, c'est donc le régime de droit commun qui s'applique le régime semi-budgétaire. Les constitutions de provisions donnent lieu à l'émission d'un mandat en section de fonctionnement (compte 68xx). La provision affecte le résultat global de clôture.

### 3. La dette

#### 3.1 La dette propre

Pour compléter des ressources, la collectivité peut recourir à l'emprunt pour financer des dépenses d'investissement uniquement.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement. Le total de ces deux charges constitue l'annuité de remboursement de la dette.

#### Contractualisation des dettes financières

Le conseil municipal a donné délégation au Maire en matière d'emprunt (prêts à long terme, prêts à court terme, renégociations, arbitrages prévus contractuellement...).

La contractualisation des dettes financières débute par la définition du besoin en matière d'emprunt. Les volumes annuels d'emprunts à mobiliser sont arrêtés sur la base des prévisions d'exécution financière du budget.

Une fois que le montant de l'emprunt est arrêté, une consultation bancaire est organisée sur la base d'un cahier des charges rédigé par la direction des finances. Ce cahier des charges présente :

- le contexte de la consultation ;
- les projets à financer ;
- les objectifs de la consultation ;
- les caractéristiques générales du prêt : phase de mobilisation, phase de consolidation, durée et mode d'amortissement, type de taux (fixe et/ou variable)...
- les éléments constitutifs de l'offre de prêt ;
- la date limite de candidature ;
- et les critères de sélection.

A l'issue de la consultation (phase de négociation comprise), les différentes offres sont analysées et le choix du ou des établissements retenus est matérialisé par une décision qui autorise le Maire à signer les contrats d'emprunt.

#### 3.2 Les garanties d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt (ou d'une part de celui-ci) en cas de défaillance du débiteur.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant des personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques :

- Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- Division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- Partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant total de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme. Ces ratios sont cumulatifs.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunts accordées aux opérations relative au logement social.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante.

La collectivité est informée annuellement par les établissements de crédit du capital restant dû et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit. La redéfinition d'un contrat initial garanti entraîne une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une annexe au budget primitif et au compte administratif.

---

## **2026/03/02 – Débat d'Orientation Budgétaire**

En vertu des articles L2312-1 et L5211.36 du code général des collectivités territoriales, il est organisé en comité syndical un débat sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci.

L'article 107 de la loi Nouvelle Organisation du territoire de la République (NOTRE) a modifié l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la forme et au contenu du débat d'orientation budgétaire. Ainsi le rapport d'orientation budgétaire sur lequel s'appuie le débat doit contenir les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la gestion de la dette.

Ce rapport présentant les éléments clés pour la préparation du budget primitif 2026 a été transmis à chaque membre du conseil pour permettre la tenue de ce débat.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et L5211-36

VU le rapport présentant les orientations budgétaires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2026 et du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat,

## **ANNEXE**

### **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**Les obligations du DOB sont définies par les articles L.5211-6 et L.2312-1 du CGCT :**

- La tenue d'un DOB est obligatoire depuis la loi Administration Territoriale de la République de février 1992 dans les communes et les EPCI de plus de 3 500 habitants ;

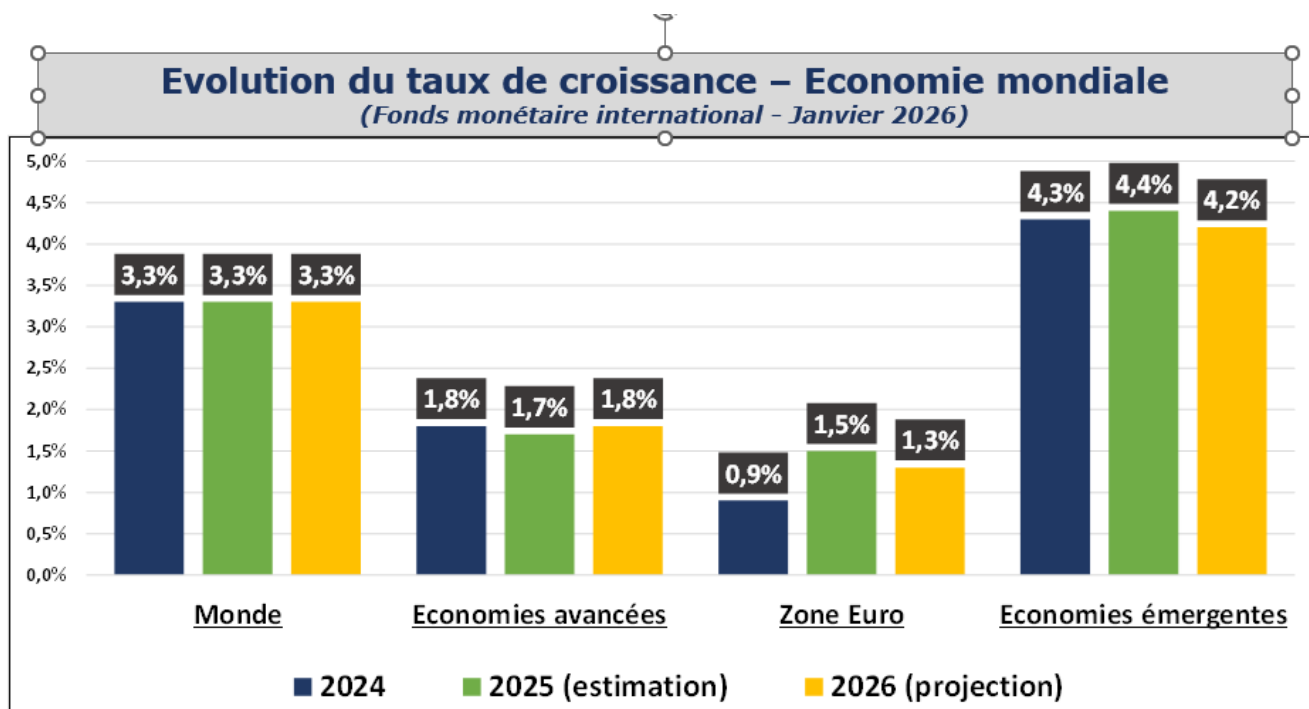
- Le DOB doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif, lequel doit être voté au cours d'une séance ultérieure et distincte ;
- Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le rapport d'orientations budgétaires doit faire l'objet d'une délibération spécifique, lorsqu'un site internet existe, le rapport, après adoption par l'organe délibérant, doit être mis en ligne et doit préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

#### Les objectifs du DOB :

- Le DOB permet au conseil municipal d'être informé de la situation financière de la collectivité et de son éventuelle évolution ;
- Le DOB met en perspective la situation financière de la collectivité dans le cadre des grands équilibres de la nation ;
- Le DOB permet au conseil municipal de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

## I - UN RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE ET DE L'INFLATION

### Une économie mondiale résiliente

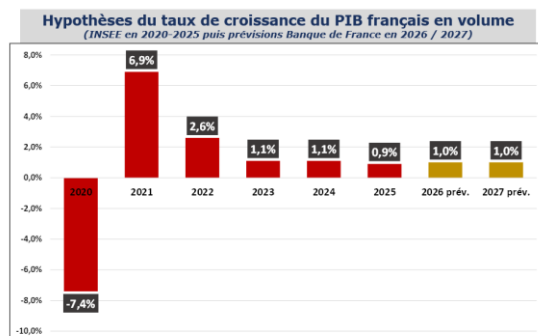


- Dans un contexte de forte instabilité sur le plan géopolitique, la croissance mondiale devrait se montrer résiliente, s'établissant à 3,3% en 2025 et 2026, soit un chiffre similaire au taux enregistré en 2024. Cette apparente stabilité tiendrait à la neutralisation de forces divergentes. Depuis fin 2025, les tensions commerciales liées à l'augmentation des droits de douane par les États-Unis ont continué de s'atténuer, bien que faisant toujours l'objet de résurgences occasionnelles. L'activité mondiale serait notamment favorisée par les investissements liés aux nouvelles technologies, les politiques de relance budgétaire, ou encore les meilleures conditions de financement grâce à une baisse des taux d'intérêt.
- En zone euro, la croissance progresserait en 2025 (+1,5%, après +0,9% en 2024) puis en 2026 (+1,3%). Elle serait portée par la reprise de la consommation dans le sillage du recul de l'inflation et par un investissement soutenu grâce à la baisse des taux, mais elle resterait freinée par les

mesures commerciales américaines et par l'appréciation de l'euro. Après deux ans de récession, des signes de reprises apparaissent en Allemagne (+0,3% en 2025) avant un redressement attendu en 2026 (+1,1%) grâce à une relance budgétaire. La croissance demeurerait limitée en Italie (+0,7% en 2025 et 2026). Ayant des exportations peu exposées aux États-Unis, l'Espagne bénéficierait à nouveau d'une croissance nettement plus élevée (+2,8% en 2025 puis +2,3% en 2026), portée par la croissance démographique et un investissement dynamique.

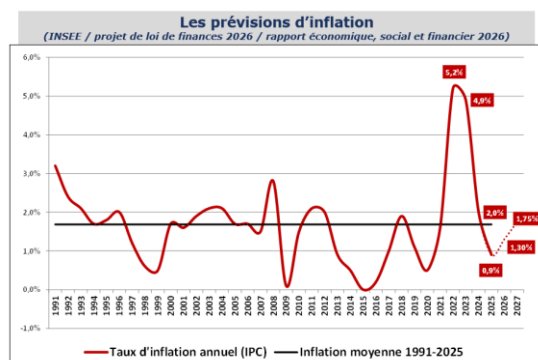
- L'imprévisibilité reste forte et plusieurs aléas entourent ces prévisions économiques mondiales. Des tensions politiques nationales ou géopolitiques pourraient venir perturber l'économie mondiale par leurs effets sur les marchés financiers, les chaînes d'approvisionnement et les cours des matières premières. De plus, une dette publique élevée pourrait faire pression sur les taux d'intérêt à long terme et donc sur les conditions financières globales.

## Une croissance française en berne



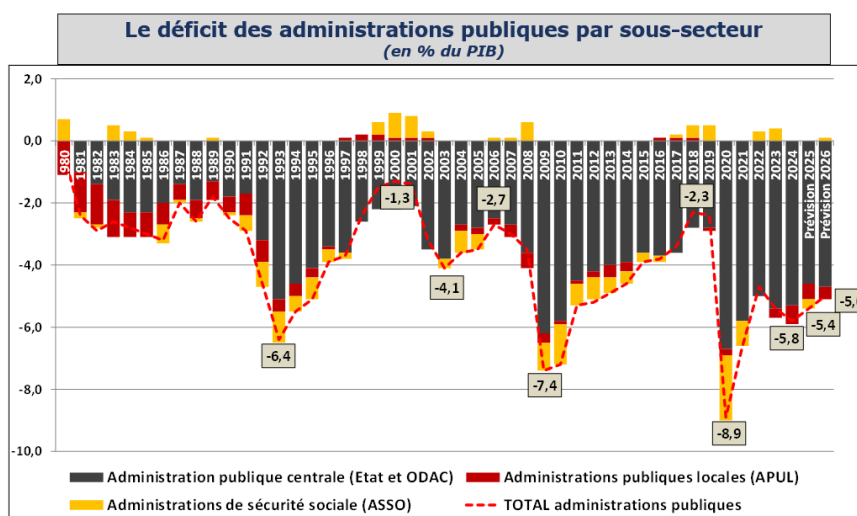
- Selon une première estimation publiée par l'INSEE, le taux de croissance s'établirait à 0,9% en 2025, en léger recul par rapport à 2024 (+1,1%) en raison notamment de l'incertitude politique et de son impact sur la confiance des ménages. L'activité a été soutenue en 2025 par un rebond de la production et des exportations aéronautiques, des dépenses des administrations publiques toujours dynamiques, et par l'investissement des ménages (achats de logements). La consommation des ménages est restée faible, tandis que l'investissement des entreprises a stagné.
- Selon les projections macroéconomiques de la Banque de France de décembre 2025, la croissance pourrait atteindre 1% en 2026, soutenue par une reprise progressive de la demande intérieure privée : la consommation des ménages redémarrerait à la faveur d'un repli du taux d'épargne, et l'investissement privé se redresserait fortement avec l'assouplissement des conditions de prêts. Elle serait toutefois limitée par les tensions commerciales et l'impact sur l'activité des mesures d'ajustement budgétaire incluses dans le loi de finances pour 2026.
- Les incertitudes qui pèsent sur la croissance française demeurent nombreuses, avec notamment des interrogations sur la trajectoire budgétaire et fiscale, ainsi que sur la capacité à stabiliser le taux d'endettement public, ce qui pourrait prolonger les comportements attentistes des ménages et des entreprises.

## Un fort ralentissement de l'inflation française



- Après 2% en moyenne annuelle en 2024, l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC) a baissé fortement à 0,9% en 2025, principalement en raison du recul marqué des prix de l'énergie consécutif à la baisse des tarifs réglementés de l'électricité et du prix du pétrole. L'inflation connaîtrait ensuite une remontée modérée à 1,3% en 2026 puis 1,75% en 2027. Elle se maintiendrait ainsi au-dessous de 2% et resterait une des plus faibles de la zone euro.
- Ces prévisions intégrées au projet de loi de finances pour 2026 apparaissent cohérentes avec celles des différents organismes, de la Banque de France à l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Dans son avis du 9 octobre 2025, le haut conseil des finances publiques (HCFP) a jugé la prévision d'inflation de 1,3% pour 2026 « plausible », soulignant qu'elle supposait toutefois « l'atténuation de la guerre tarifaire actuelle ». La guerre en Ukraine et les tensions du Moyen-Orient entretiennent également des incertitudes sur les marchés de l'énergie et financiers.

## Un objectif de réduction du déficit public en 2026



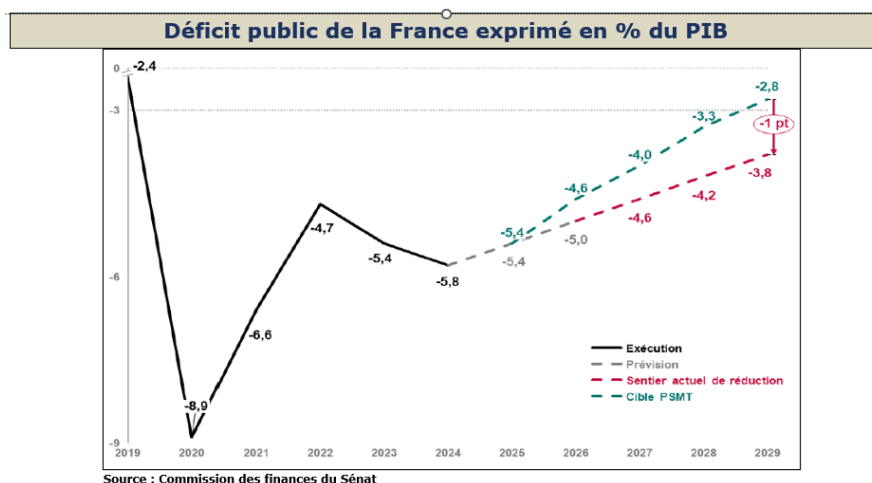
Sources : INSEE ; prévisions 2025 et 2026 incluses dans la loi de finances 2026.

- Le déficit public pour 2024 s'est établi à 168,6 milliards d'euros, soit 5,8% du produit intérieur brut (PIB), après 5,4% en 2023 et 4,7% en 2022. La France est l'État de la zone euro qui a affiché le déficit le plus important en 2024. La loi de finances pour 2025 a engagé une première étape du redressement des finances publiques, avec un recul du déficit public qui devrait être ramené à 5,4% du PIB en 2025.
- **La loi du 19 février 2026 de finances pour 2026 fixe pour objectif de ramener le déficit public à 5,0% du PIB en 2026.**
- En 2026, les prélèvements obligatoires atteindraient 43,9% du PIB, soit une deuxième année d'alourdissement des impôts qui représentaient 42,8% de la richesse nationale en 2024. Les dépenses publiques devraient progresser de 38 milliards d'euros en 2026, soit +0,9% hors inflation (après +1,7% en 2025). Leur poids dans le PIB baisserait cependant très légèrement, passant de 56,8% à 56,7% du PIB. **Au total, la réduction de 0,4 point du déficit public serait liée pour 75% à la hausse des recettes (0,3 point), et pour 25% à un effort sur les dépenses publiques (0,1 point).**
- Les comptes de l'Etat pour 2025 publiés le 3 février 2026 suggèrent que le déficit 2025 pourrait être inférieur aux prévisions, principalement en raison de bonnes rentrées fiscales. Il représenterait au maximum 5,4% du PIB, et pourrait être plus proche de 5,3%, voire 5,2% du PIB. Cela pourrait faciliter l'atteinte de l'objectif de 5% fixé dans la loi de finances pour 2026.

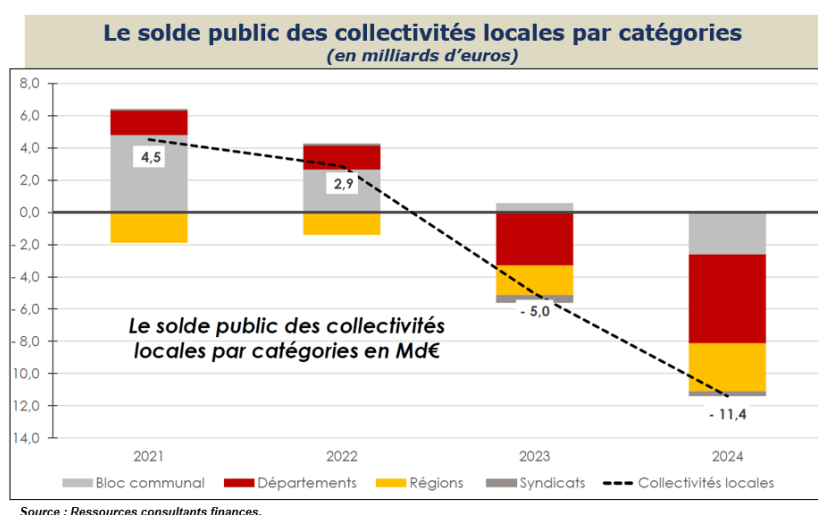
## La trajectoire de réduction du déficit public : L'engagement de la France

Selon le gouvernement, cette diminution du déficit en 2026 demeure en ligne avec la trajectoire définie par le plan budgétaire et structurel de moyen terme (PSMT) remis à la commission européenne en avril 2025, qui prévoit que le déficit revienne sous le seuil de 3% du PIB à l'horizon de 2029.

Les redressements des comptes actés par les budgets 2025 puis 2026 rendent cependant plus difficile l'atteinte de cet objectif. Selon la commission des finances du Sénat, le sentier actuel de réduction (-0,4 point par an) aboutirait à un déficit public qui manquerait la cible du PSMT de 1 point en 2029.



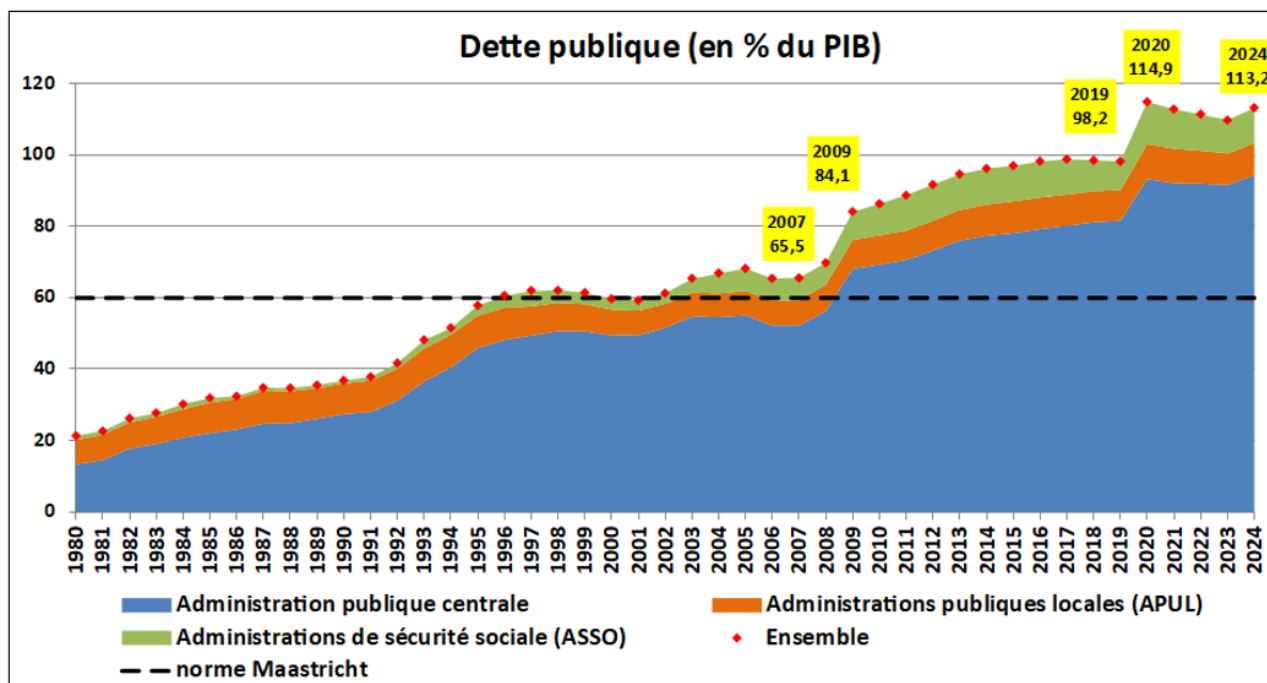
## Une dégradation du besoin de financement des collectivités locales.....



- Pour rappel, les collectivités locales sont dans l'obligation de voter leurs budgets en équilibre et l'emprunt est réservé au financement des dépenses d'investissement. Par conséquent, elles apportent une contribution structurellement limitée au solde des administrations publiques. Le déficit public est ainsi principalement porté par le budget de l'Etat (-5,2% du PIB en 2024).

- En 2021 et 2022, les collectivités ont dégagé un excédent de financement respectivement de 4,5 et 2,9 milliards d’euros, contribuant ainsi à réduire le déficit public. Cette tendance s’est inversée à compter de 2023.
- Après 5 milliards d’euros en 2023, le besoin de financement des collectivités locales a plus que doublé pour atteindre 11,4 Md€ en 2024 (soit 0,4 point de PIB). Ce besoin a été couvert principalement par le recours à l’emprunt et dans une moindre mesure par la mobilisation du fonds de roulement. Si toutes les catégories de collectivités affichent un besoin de financement en 2024, l’échelon départemental pèse pour près de la moitié dans le déficit total des collectivités (en raison de la forte contraction des droits de mutation à titre onéreux et de la poursuite de la dynamique des dépenses sociales).
- Le besoin de financement du bloc communal s’est dégradé au cours des quatre dernières années sous l’effet d’une forte progression des dépenses d’investissement. En 2024, le bloc communal affiche un besoin de financement de 2,6 Md€.
- Dans son rapport sur les finances publiques locales de juin 2025, la cour des comptes souligne « une forte contribution de la situation financière des collectivités à la hausse du déficit public, malgré leur part limitée dans ce dernier ». Elle conclut par ailleurs à « une situation financière globale qui demeure saine, mais des disparités croissantes entre collectivités », soulignant « des fondamentaux solides pour une majorité de collectivités ».
- La loi de finances pour 2026 prévoit une amélioration du solde budgétaire des administrations publiques locales (APUL) qui passerait de -0,6% du PIB en 2024 à -0,5% en 2025 puis -0,4% en 2026. Cette réduction tiendrait dans la baisse du besoin de financement des collectivités locales, sous l’effet d’un ralentissement des dépenses d’investissement en cohérence avec le cycle électoral communal, et d’une modération des dépenses de fonctionnement induite par les mesures de participation au redressement des finances publiques.

### .....Mais un poids de l’endettement qui reste stable dans le temps



- La dette de l'ensemble des administrations publiques a augmenté de 202,7 milliards d'euros en 2024, et a atteint 3 305,3 Md€. Exprimée en pourcentage du PIB, la dette publique s'établit à 113,2%, se situant ainsi très au-dessus de son niveau d'avant-crise (+15 points de PIB par rapport à 2019).
- À fin 2024, l'État représente plus de 81% de la dette publique, les administrations de sécurité sociale 9%, les administrations publiques locales 8%, et les organismes divers d'administration centrale 2%, des parts relativement stables d'une année sur l'autre.
- La dette consolidée des administrations publiques locales est relativement stable dans le temps, étant rappelé que les collectivités ne peuvent pas s'endetter pour abonder leur budget de fonctionnement et pour rembourser leurs emprunts. La dette du secteur local est exclusivement affectée aux dépenses d'investissement.
- D'après les données de la loi de finances pour 2026, **le ratio de dette publique poursuivrait sa hausse en 2025, s'élevant à 115,9% du PIB** en fin d'année (franchissant symboliquement le pic de 2020). Cette croissance se poursuivrait pour atteindre **118,3% du PIB en 2026**.

### **Rapport de la cour des comptes sur l'état des finances locales**

- La cour des comptes juge indispensable de reconduire une contribution des collectivités au redressement des finances publiques au cours des années 2026 et suivantes.
- Il conviendrait, selon elle, d'organiser dans la durée cette participation des collectivités locales de manière « *prévisible, soutenable et équitable* », l'objectif étant d'inciter ces dernières à modérer l'évolution de leurs charges de fonctionnement.
- La cour privilégie toujours une stratégie de limitation de leurs recettes, en l'occurrence via une réduction des transferts financiers octroyés par l'État à partir de 2026 (dotations de l'État, compensations fiscales ou transferts d'impôts nationaux comme la TVA).

### **Pas de projet de loi de finances adopté avant le 31 décembre 2025**

- Contrairement au projet de loi de financement de la sécurité sociale, le projet de loi de finances pour 2026 n'a pas pu être adopté avant le 31 décembre 2025.
- Pour assurer la continuité financière de l'Etat, une loi spéciale a été adoptée par le Parlement le 23 décembre 2025. Elle permet à l'Etat de lever l'impôt (y compris ceux à destination des collectivités locales), de reconduire les crédits ouverts au budget 2025 (par décret publié le 30 décembre 2025) et d'émettre des obligations à long terme sur les marchés financiers pour couvrir son besoin de financement.
- Cette loi spéciale permet aux collectivités locales de percevoir en début d'année 2026 leurs recettes fiscales et les dotations de l'État, hors fonds d'investissement, sur la base des montants encaissés en 2025.
- La loi spéciale avait vocation à être temporaire et son application a cessé dès l'entrée en vigueur de la loi de finances initiale 2026.

## Utilisation de l'article 49.3 de la constitution pour faire adopter le projet de loi de finances 2026

- Les travaux du Parlement ont repris la semaine du 5 janvier 2026. L'examen du projet de loi de finances par les députés s'est effectué sur la base du texte tel qu'il a été voté par le Sénat en première lecture le 15 décembre 2025.
- Face à l'impossibilité d'obtenir un vote des députés, le premier ministre a décidé de recourir à l'article 49.3 de la Constitution pour faire adopter le projet de loi de finances pour 2026. Le budget de l'Etat a été définitivement adopté par l'assemblée nationale le 2 février 2026. Après examen par le Conseil constitutionnel, la **loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026** est parue au journal officiel du 20 février 2026.
- **Les collectivités territoriales sont de nouveau mises à contribution pour réduire le déficit public** à travers différentes mesures : dispositif de lissage conjoncturel des recettes (DILICO), écrêtement des compensations fiscales au titre de l'abattement de 50% de la valeur locative foncière des entreprises industrielles, décalage d'un an dans le versement du FCTVA des EPCI à fiscalité propre, hausse de trois points des cotisations patronales au titre de la CNRACL...
- **L'effort demandé aux collectivités territoriales serait d'environ 2 milliards d'euros en 2026 (hors CNRACL)**. Ce montant a été divisé par plus de deux par rapport au projet de loi de finances initial, dont le coût pour les collectivités aurait été de 4,4 milliards d'euros (selon le dernier chiffre évoqué par le Premier ministre).

## Loi de finances 2026 : mesures visant à réduire les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales

La loi du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit notamment des mesures de réduction des concours financiers de l'Etat au profit des collectivités, dont principalement :

- **Une ponction sur les variables d'ajustement** (composées notamment de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - DCRTP) de 586 millions d'euros en 2026 (après 487 M€ en 2025).
- **Une réduction de 19,3% des compensations de foncier bâti et cotisation foncière des entreprises des locaux industriels** : il est prévu que la compensation par l'Etat de l'abattement de moitié des valeurs locatives des établissements industriels institué en 2021 (dans le cadre de la réforme des impôts dits de production) soit réduite via l'application d'un coefficient de minoration de 19,3%. Cette minoration s'appliquera à la compensation qui aurait été versée à 100% au titre de 2026, et non à la compensation effectivement versée au titre de l'année 2025. Elle ne pourra pas dépasser 2% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de 2024.
- **Le décalage d'un an du versement du FCTVA pour les EPCI** qui percevaient le FCTVA l'année n. En conséquence, les EPCI ne percevront pas de FCTVA en 2026 (à l'exception des dépenses du dernier trimestre 2025 qui n'ont pu passer sur l'exercice 2025). Ce n'est qu'en 2027 que le FCTVA des EPCI reprendrait (calculé sur les dépenses de 2026). L'impact de cette "année blanche" serait d'environ 700 millions d'euros. Intégrée au PLF initial, la mesure de limitation de l'assiette du FCTVA aux seules dépenses d'investissement (écartant des dépenses comme les travaux d'entretien de voirie, de bâtiments et de réseaux) n'a pas été retenue dans le texte final.

## Loi de finances 2026 : Une reconduction du DILICO à hauteur de 740 millions d'euros (DILICO 2)

- **Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales (DILICO) serait renouvelé en 2026 à hauteur de 740 millions d'euros** (contre 1 milliards d'euros en 2025), répartis de la manière suivante : 250 M€ pour les EPCI à fiscalité propre, 140 M€ pour les départements et 350 M€ pour les régions. Les communes sont quant à elles exonérées de prélèvement en 2026.
- Pour les intercommunalités, les modalités d'éligibilité et de calcul du montant mis à leur charge au titre de ce DILICO seconde version seraient identiques à celles de 2025. Sont concernées les intercommunalités présentant un indice synthétique composé du potentiel fiscal et du revenu par habitant supérieur à 110% de la moyenne nationale. La contribution ne peut excéder 2% des recettes réelles de fonctionnement.
- Enfin, les modalités de retour du DILICO 2 aux collectivités contributrices sont calquées sur celles du DILICO 1 : retour sans condition, sur trois ans, pour 90% aux collectivités bénéficiaires et pour 10% par abondement de fonds de péréquation (FPIC pour les intercommunalités).

	DILICO 1		DILICO 2			
	2025		2026 - Version initiale PLF		2026 - Version finale loi de finances	
	En M€	Répartition	En M€	Répartition	En M€	Répartition
<b>Communes</b>	250	25%	720	36%	0	0%
<b>Intercommunalités</b>	250	25%	500	25%	250	34%
<b>Départements</b>	220	22%	280	14%	140	19%
<b>Régions</b>	280	28%	500	25%	350	47%
<b>Total</b>	<b>1 000</b>	<b>100%</b>	<b>2 000</b>	<b>100%</b>	<b>740</b>	<b>100%</b>

## Loi de finances 2026 : Autres dispositions

- **La Dotation globale de fonctionnement (DGF) n'augmentera pas en 2026** (après un +150 M€ en 2025), son montant reste donc à 27,4 milliards d'euros. En parallèle, les dotations de péréquation communales seraient majorées de 290 M€ en 2026 (comme en 2025) : +140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU) et +150 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR), ces hausses étant financées à l'intérieur de la DGF.
- Certaines **mesures de la loi de finances pour 2026 relatives à la fiscalité** concernent plus particulièrement le bloc communal :
  - L'article 45 indexe, à compter de 2027, la revalorisation des valeurs locatives des établissements industriels sur la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers, en lieu et place de l'indexation sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), avec pour objectif de limiter le dynamisme des bases d'imposition des établissements industriels.
  - L'article 106 procède à l'ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives. Le calendrier d'intégration dans les valeurs locatives des professionnels de l'actualisation sexennale, qui devait avoir lieu en 2026, est décalée à 2027 ; les mécanismes de planchonnement et de lissage sont prorogés d'une année. De plus, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est repoussée à 2032.
  - L'article 108 prévoit, à compter de 2027, une fusion de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) en zone tendue (revenant à l'État) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zone non tendue (perçue par les communes). Il n'y aura plus

qu'une seule imposition affectée au bloc communal : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- L'article 116 vise à assouplir les règles de liaison des taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : les communes dont le taux de THRS est inférieur au taux moyen constaté (et non plus à 75% de ce taux) dans les communes du département l'année précédente pourraient augmenter le taux de leur THRS dans une proportion qui ne pourrait excéder 10% de ce taux moyen (et non plus 5%).

## II - LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Impôts et taxes</b>	<b>1 292</b>	<b>1 326</b>	<b>1 384</b>	<b>1 458</b>	<b>1 544</b>	<b>1 412</b>	<b>1 462</b>	<b>1 584</b>	<b>1 724</b>	<b>1 746</b>
Contributions directes	1 004	1 019	1 060	1 132	1 198	1 044	1 099	1 198	1 287	1 321
Reversement communautaires	178	178	208	210	210	221	203	202	274	270
Attribution de compensation (AC)	178	178	208	210	210	221	203	202	209	198
Dotation de solidarité communautaire (DSC)									72	72
Produits droits de mutation	0	13	0	0	19	21	26	25	22	18
Taxe électricité	65	74	76	77	75	78	84	108	91	87
FPIC	41	37	37	38	41	44	47	47	46	47
Autres	4	4	3	3	3	3	3	3	3	4
<b>Dotations et participations</b>	<b>383</b>	<b>330</b>	<b>372</b>	<b>332</b>	<b>309</b>	<b>408</b>	<b>455</b>	<b>473</b>	<b>558</b>	<b>529</b>
DGF	226	199	195	192	196	196	203	217	226	233
Compensations fiscales	36	43	43	46	50	189	248	254	320	293
Solde dotations et participations	121	89	134	93	63	23	4	2	12	3
<b>Autres produits de fct courant</b>	<b>178</b>	<b>183</b>	<b>220</b>	<b>152</b>	<b>124</b>	<b>132</b>	<b>180</b>	<b>233</b>	<b>263</b>	<b>215</b>
Produits des services	155	137	164	116	81	104	108	112	117	117
Produits de gestion	1	4	23	9	31	14	60	101	127	63
Atténuations de charges	22	41	32	27	12	14	13	20	19	35
<b>Produits de fonctionnement courant</b>	<b>1 853</b>	<b>1 838</b>	<b>1 976</b>	<b>1 942</b>	<b>1 978</b>	<b>1 952</b>	<b>2 096</b>	<b>2 289</b>	<b>2 545</b>	<b>2 490</b>
Produits exceptionnels	13	1	5	3	5	6	3	11	3	0
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>1 866</b>	<b>1 839</b>	<b>1 981</b>	<b>1 945</b>	<b>1 983</b>	<b>1 958</b>	<b>2 100</b>	<b>2 301</b>	<b>2 548</b>	<b>2 490</b>
Variation annuelle		-27	142	-36	38	-25	142	201	247	-58

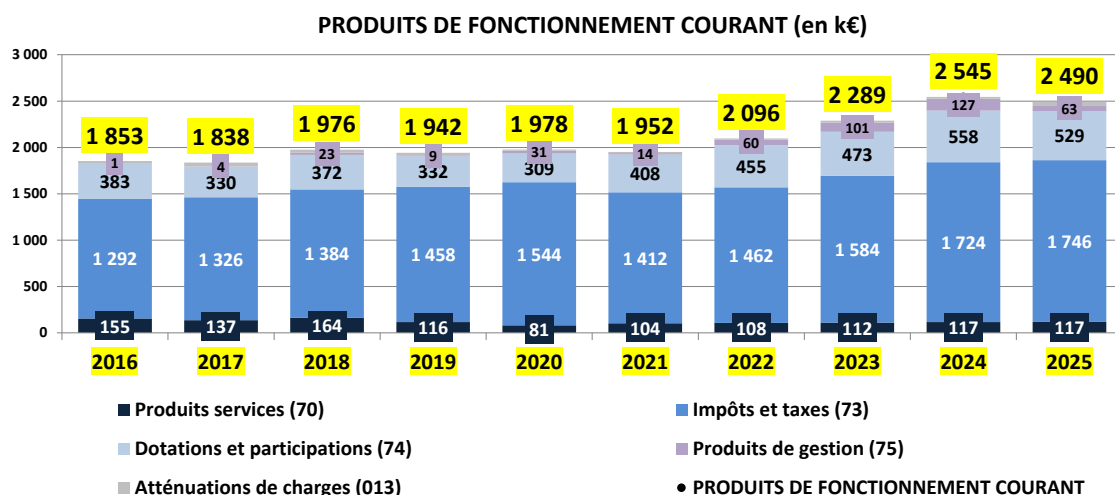
Les recettes réelles de fonctionnement ont connu une croissance de +3,3% par an en moyenne sur la période 2016-2025. Cette croissance a été particulièrement dynamique entre 2021 et 2024.

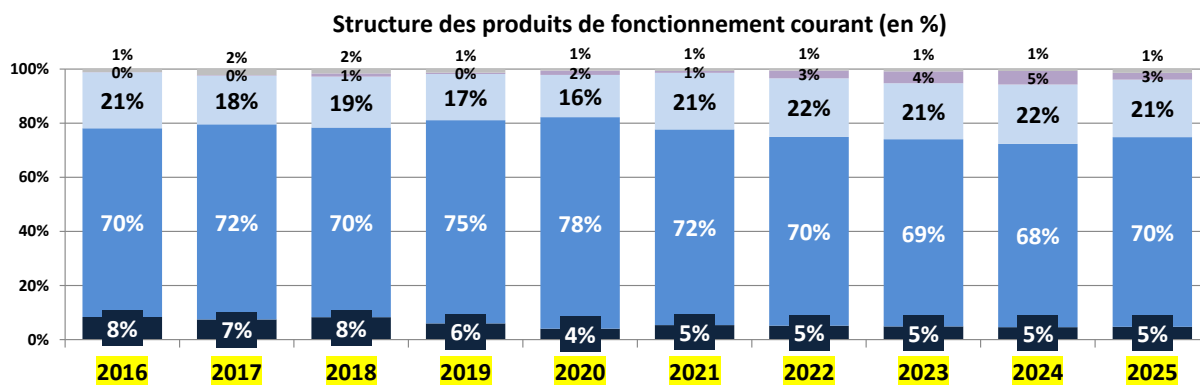
En 2025, ces recettes de fonctionnement s'élèvent à 2,49 M€, contre 2,55 M€ en 2024, soit une diminution de -2,3% (-58 K€).

Evolution nominale en %	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Moyenne 16-25
<b>Impôts et taxes</b>	2,6%	4,4%	5,4%	5,9%	-8,6%	3,5%	8,3%	8,8%	1,3%	3,4%
<b>Dotations et participations</b>	-14,0%	12,8%	-10,8%	-6,8%	32,1%	11,3%	4,0%	17,9%	-5,2%	3,6%
<b>Autres produits de fct courant</b>	2,6%	20,5%	-31,1%	-18,1%	6,4%	36,3%	29,3%	13,0%	-18,2%	2,1%
Produits des services	-11,9%	20,0%	-29,3%	-30,5%	29,2%	3,4%	3,7%	4,7%	0,3%	-3,1%
Produits de gestion	385%	451%	-62%	248%	-56%	339%	70%	26%	-50%	61%
Atténuations de charges	91%	-22%	-18%	-53%	16%	-11%	56%	-6%	85%	5,4%
<b>Produits de fonctionnement courant</b>	-0,8%	7,5%	-1,7%	1,8%	-1,3%	7,4%	9,2%	11,1%	-2,1%	3,3%
Produits exceptionnels	-91%	392%	-40%	68%	3%	-43%	257%	-69%	-97%	-41%
<b>Produits de fonctionnement</b>	-1,4%	7,7%	-1,8%	2,0%	-1,3%	7,2%	9,6%	10,7%	-2,3%	3,3%

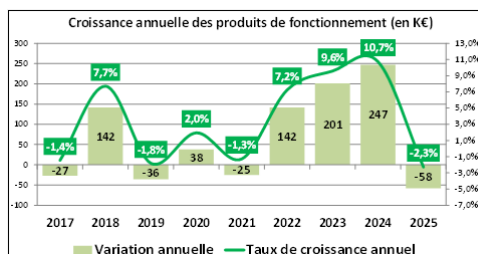
### La structure des recettes de fonctionnement

Les impôts et taxes représentent 70% du total des recettes courantes de la commune en 2025, tandis que le poids des dotations et participations s'élève à 21%.

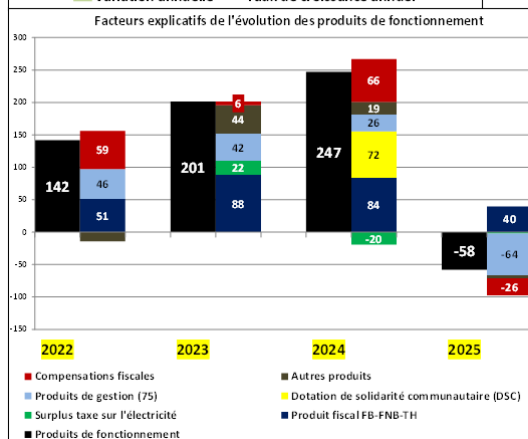




## Une diminution des recettes de fonctionnement en 2025



La commune a bénéficié d'une évolution dynamique de ses recettes de fonctionnement en 2022 (+7,2%), 2023 (+9,6%) et 2024 (+10,7%) sous l'effet notamment d'une progression du produit fiscal 3 taxes (revalorisation des bases de +3,4% en 2022, +7,1% en 2023, +3,9% en 2024), d'une hausse des compensations fiscales (+59 K€ en 2022 et +66 K€ en 2024) et des produits de gestion, ainsi que de la perception d'une dotation de solidarité communautaire à compter de 2024 (72 K€).



La diminution des recettes constatée en 2025 (-58 K€) trouve principalement son origine dans :

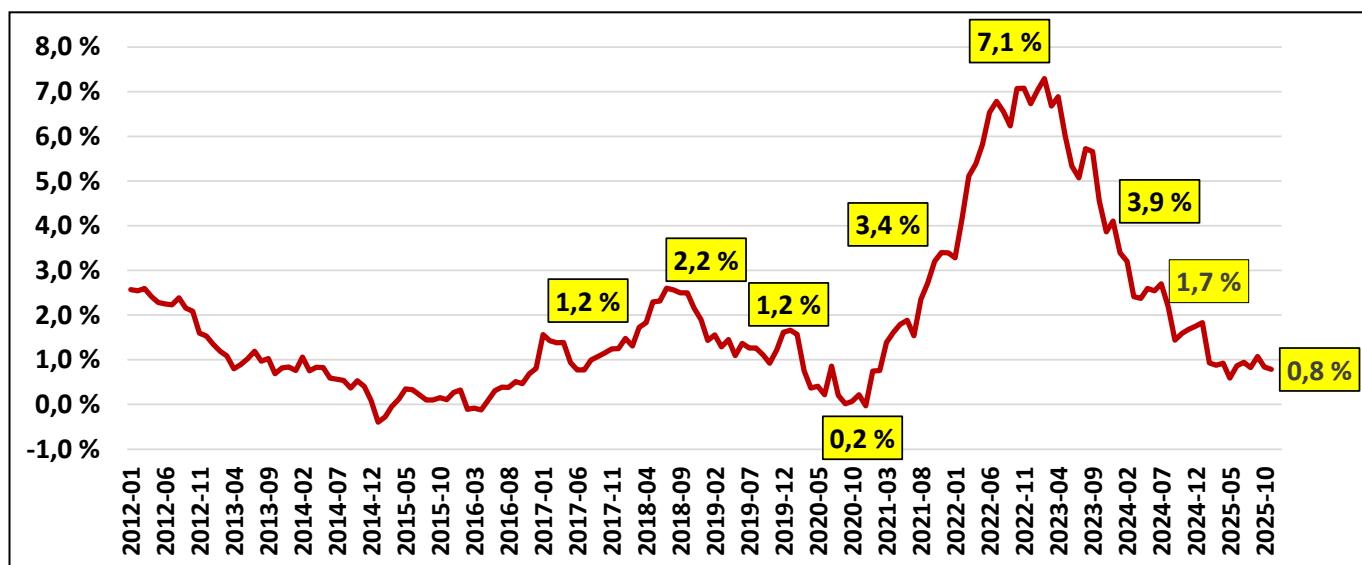
- Une diminution des produits de gestion (-64 K€) provenant de la baisse des recettes issues de la restitution d'énergie du complexe sportif (62 K€ au titre de 2024 contre 97 K€ en 2023) amplifiée par le système d'acomptes-solde.
- Une baisse des compensations fiscales (-26 K€) en raison du reclassement d'un local d'EDF qui avait été évalué à tort en « local industriel » (sans impact financier car basculé en produit de TF), et de rôles supplémentaires élevés perçus sur 2024 au titre de ce local.

La progression des produits fiscaux 3 taxes a été limitée à +40 K€ en 2025 (avec une revalorisation des bases de +1,7%) en raison notamment d'une baisse des rôles complémentaires qui avaient été élevés en 2024 (18 K€ contre 2 K€ en 2025).

## Une revalorisation des bases d'imposition de + 0,8 % en 2026

- L'article 99 de la loi de finances pour 2017 a défini le coefficient de revalorisation des bases fiscales, comme étant égal à la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de l'année précédente (constaté entre novembre N-2 et novembre N-1).
- Cette revalorisation s'applique à la valeur locative foncière des locaux d'habitation et des locaux industriels. La valeur locative foncière des locaux commerciaux est quant à elle indexée sur l'évolution des loyers des locaux professionnels.
- L'indice de revalorisation a été fixé à +1,7% en 2025. En 2026, avec la poursuite du reflux de l'inflation, l'application de la formule d'actualisation conduit à une revalorisation des bases de +0,8%.

Variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) en glissement annuel  
(en % - source : INSEE)



**Une réduction de 19,3 % de la compensation de foncier bâti  
des locaux industriels**

- La loi du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit notamment **une réduction de 19,3% de la compensation de foncier bâti des locaux industriels** : il est prévu que la compensation par l'État de l'abattement de moitié des valeurs locatives des établissements industriels institué en 2021 (dans le cadre de la réforme des impôts dits de production) soit réduite via l'application d'un coefficient de minoration de 19,3%. La mesure ne pourra pas dépasser 2% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal.
- Comme le précise l'article 129 du texte, **cette minoration « ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres constatées au 1er janvier de l'année dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice. »**
- **Pour la commune de MARSSAC, ce plafonnement signifie que la minoration ne pourra pas être supérieure à 50 855 € en 2026 (soit 2% des recettes de fonctionnement de 2024).** A législation constante, ce plafond s'élèverait à 49 746 € en 2027.

	MARSSAC SUR TARN	
	2024	2025
Recettes comptabilisées en classe 7	2 532 153 €	2 465 829 €
+ Atténuations de charges	18 850 €	34 880 €
- Atténuations de produits	0 €	0 €
- Produits exceptionnels / provisions (réel)	3 481 €	8 615 €
- Mises à dispo de personnel	4 777 €	4 777 €
<b>= Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>2 542 744 €</b>	<b>2 487 317 €</b>
<b>Plafond prélèvement 2%</b>	<b>50 855 €</b>	<b>49 746 €</b>
	<b>Pour 2026</b>	<b>Pour 2027</b>

## Une réduction de la compensation de foncier bâti des locaux industriels plafonné à 1 17.8 % en 2026

- Le montant de la compensation de FB des locaux industriels simulé pour 2026 s'élèverait à 285 721 €. Une ponction de -19,3% aboutirait ainsi à une compensation 2026 abaissée à 230 577 €, soit une ponction égale à -55 144 €.
- MARSSAC bénéficierait cependant du plafonnement à 2% des recettes de fonctionnement de N-2. La ponction effectuée en 2026 ne pourrait pas être supérieure à -50 855 €.
- Dans cette simulation, le montant de la compensation de FB des locaux industriels s'élèverait au final à 234 866 € en 2026, soit une ponction égale à -50 855 €. Le plafonnement permettrait donc de limiter la minoration à -17,8% (au lieu de -19,3%).
- A législation constante, cette ponction serait à nouveau plafonnée en 2027, à -49 746 €.

						Simulation	
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Compensation FB locaux industriels avant application de la minoration	183 183 €	239 718 €	244 893 €	310 503 €	283 453 €	285 721 €	289 435 €
Evolution en %		30,9%	2,2%	26,8%	-8,7%	0,8%	1,3%
<b>× Coefficient de minoration</b>						0,807	0,807
= Compensation FB locaux industriels après minoration						230 577 €	233 574 €
Impact minoration en €						-55 144 €	-55 861 €
Impact minoration en %						-19,3%	-19,3%
Recettes réelles de fonctionnement (RRF) N-2						2 542 744 €	2 487 317 €
2% des RRF N-2						50 855 €	49 746 €
Compensation FB locaux industriels après minoration plafonnée						234 866 €	239 689 €
Impact minoration plafonné en €						-50 855 €	-49 746 €
Impact minoration plafonné en %						-17,8%	-17,2%
Impact plafonnement						4 289 €	6 115 €

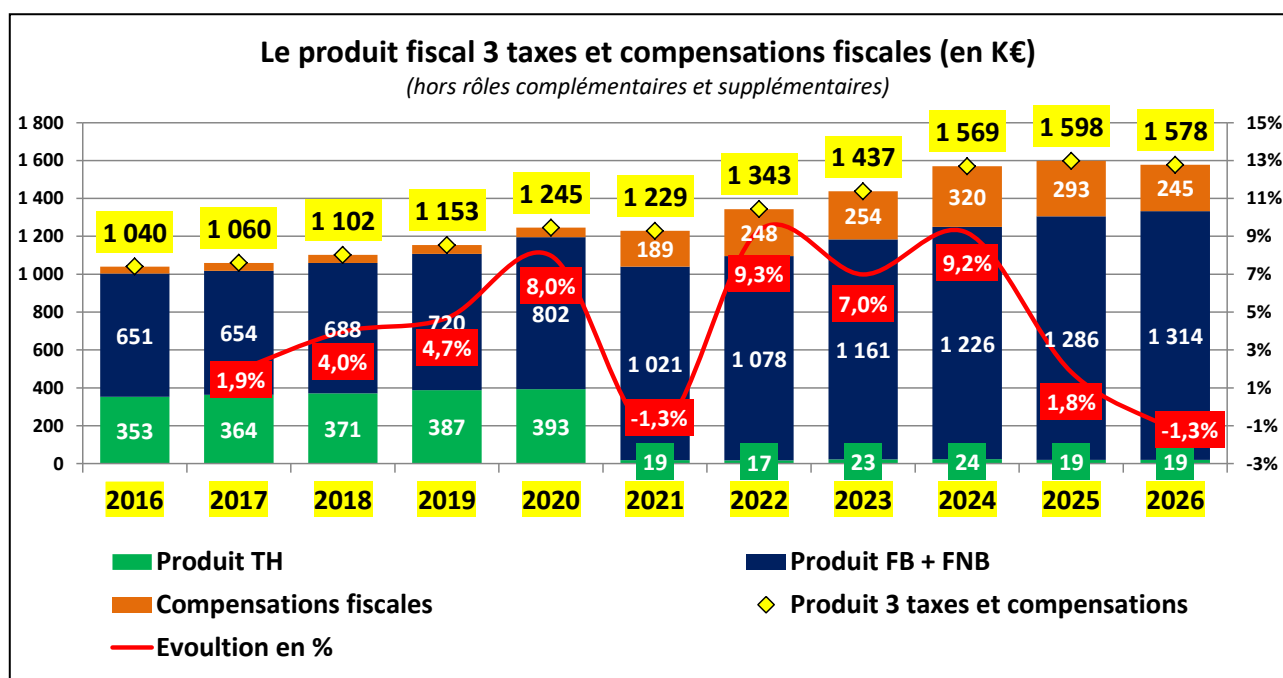
### Quel impact d'une revalorisation des bases fiscales de + 0,8 % en 2026 et d'une ponction sur la compensation « locaux industriels » ?

- La loi de finances pour 2026 prévoit notamment **une réduction de 19,3% des compensations de foncier bâti des locaux industriels en 2026** (plafonnée à 2% des recettes de fonctionnement de 2024).
- Une revalorisation des bases fiscales limitée à +0,8% en 2026 ainsi qu'une ponction sur la compensation FB des locaux industriels plafonnée à -17,8% engendreraient **une diminution du produit fiscal y compris compensations de -1,3% en 2026 (-20,5 K€)**.

Impact d'une revalorisation des bases de +0,8% en 2026 et d'une ponction de 19,3% sur la compensation FB locaux industriels		
Commune de Marssac-sur-Tarn		
	2025	2026 estimé à taux constants et avec revalorisation des bases
Bases TFPB	4 130 085 €	4 160 271 €
<i>dont locaux d'habitation</i>	3 152 044 €	3 177 260 €
<i>dont locaux commerciaux</i>	356 847 €	356 847 €
<i>dont locaux industriels</i>	621 194 €	626 164 €
Taux TFPB	51,14%	51,14%
<b>Produit TFPB</b>	<b>2 111 104 €</b>	<b>2 127 563 €</b>
<b>Compensation locaux industriels</b>	<b>283 453 €</b>	<b>234 866 €</b>
<b>Autres compensation de TFPB</b>	<b>9 682 €</b>	<b>9 759 €</b>
Bases THRS	213 905 €	215 616 €
Taux THRS	8,90%	8,90%
<b>Produit THRS</b>	<b>19 038 €</b>	<b>19 190 €</b>
Bases TFPNB	21 164 €	21 333 €
Taux TFPNB	70,89%	70,89%
<b>Produit TFPNB</b>	<b>15 003 €</b>	<b>15 123 €</b>
<b>Prélèvement coefficient correcteur</b>	<b>-840 229 €</b>	<b>-828 955 €</b>
<b>Produit fiscal y compris compensations</b>	<b>1 598 051 €</b>	<b>1 577 546 €</b>
Variation en %		-1,3%
Ecart en €		-20 505 €

## Le produit fiscal 3 taxes (TH, FB, FNB)

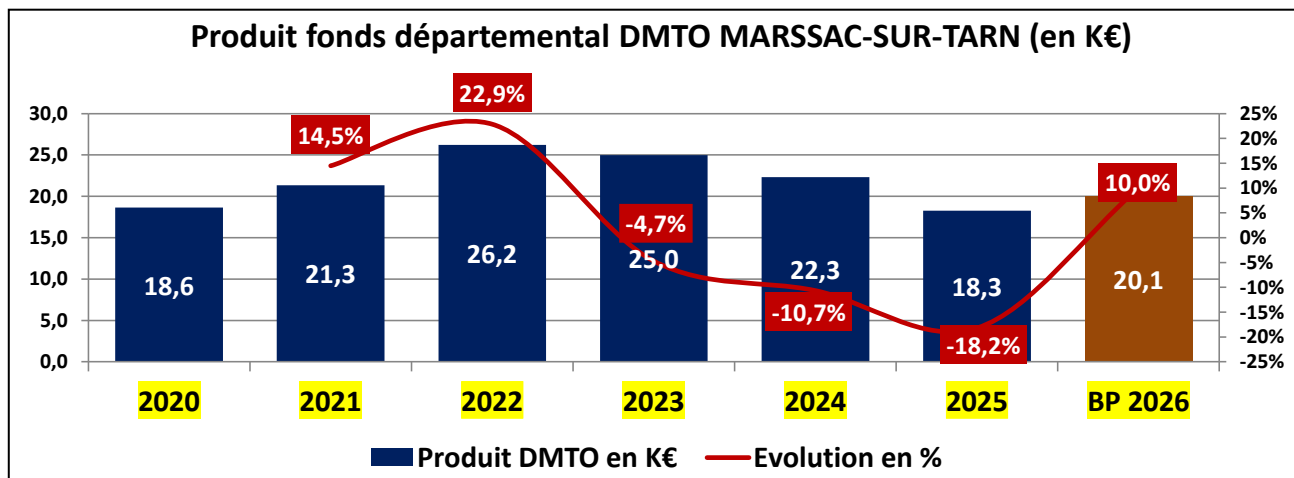
- Pour rappel, la réforme fiscale de 2021 a été marquée par la suppression de la TH sur les résidences principales (compensée par le transfert du produit de TFB départemental) et l'exonération de 50% des valeurs locatives industrielles (remplacée par une compensation fiscale).
- Le produit fiscal 3 taxes y compris compensations fiscales a connu une progression moyenne de +5,3%/ an sur la période 2016-2024. En 2025, ce produit a connu une hausse limitée à +1,8%.
- Une baisse de ces produits de -1,3% est anticipée pour 2026 (hors croissance physique des bases d'imposition) en raison de la ponction sur la compensation de FB des locaux industriels évaluée à -51 K€.



## Le produit au titre du Fonds départemental DMTO pour les communes moins de 5 000 habitants

- Pour rappel, pour les communes de moins de 5000 habitants (qui ne sont pas classées station de tourisme), les DMTO générés sur leur territoire sont placés dans un fonds de péréquation départementale, dont le montant est réparti entre elles par une délibération du conseil départemental (article 1595 bis du code général des impôts). Il a notamment été institué pour éviter à ces communes de subir chaque année les oscillations de DMTO liées à la variation du montant des transactions immobilières sur leur territoire.
- Le système de répartition adopté doit tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.
- Bénéficiant du dynamisme du marché immobilier, l'enveloppe de ce fonds départemental a été orientée à la hausse jusqu'en 2023. Toutefois, avec la remontée rapide des taux d'intérêt (constatée entre 2022 et le début de l'année 2024) et la réduction du nombre de transactions, le montant affecté à la commune de Marssac a chuté de -27% entre 2023 (25,0 K€) et 2025 (18,3 K€).

- Etant donné la progression du produit des DMTO constatée au niveau national en 2025 (croissance supérieure à +20% selon les premiers chiffres disponibles), le montant qui sera affecté à la commune en 2026 (basé sur le produit de 2025) devrait également repartir à la hausse. **Cette croissance est fixée par hypothèse à +10%, soit un montant évalué à 20,1 K€ au BP 2026.**



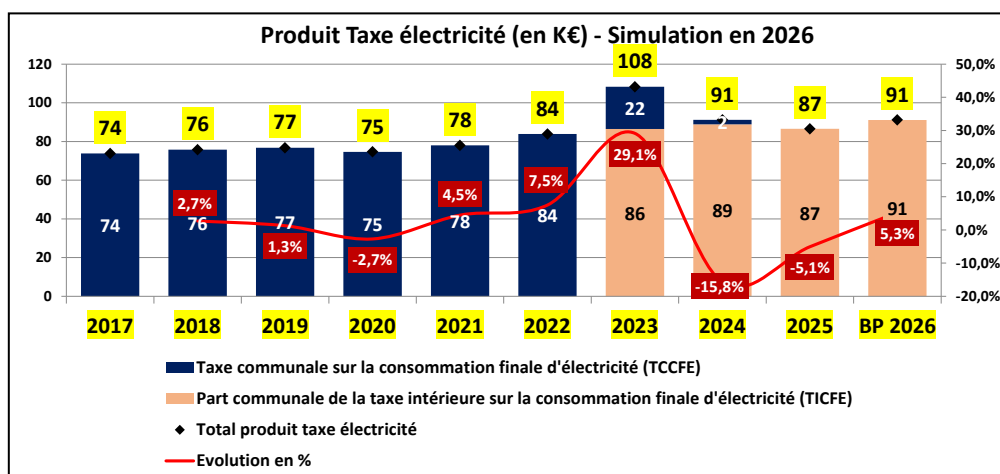
## Taxe sur la consommation finale d'électricité

L'ancienne taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) a été progressivement nationalisée entre 2021 et 2023 avec une harmonisation des tarifs votés précédemment au niveau local. La commune perçoit désormais une **part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)**.

La majoration importante du produit en 2023 et sa baisse en 2024 provient de la perception ponctuelle sur 2023 de reliquats de l'ancienne TCCFE (pour 22 K€).

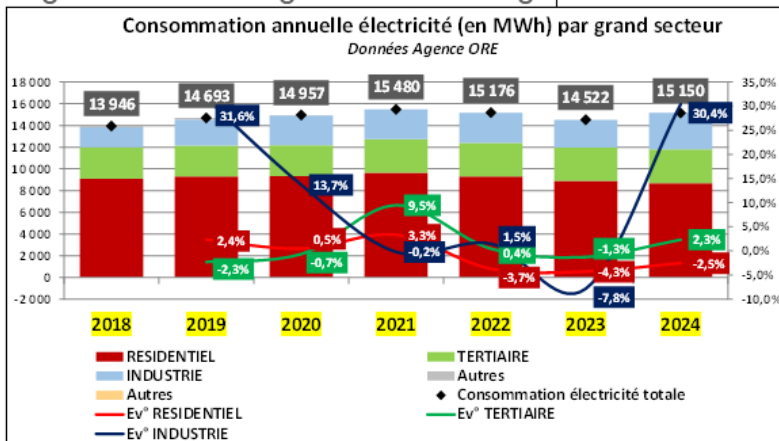
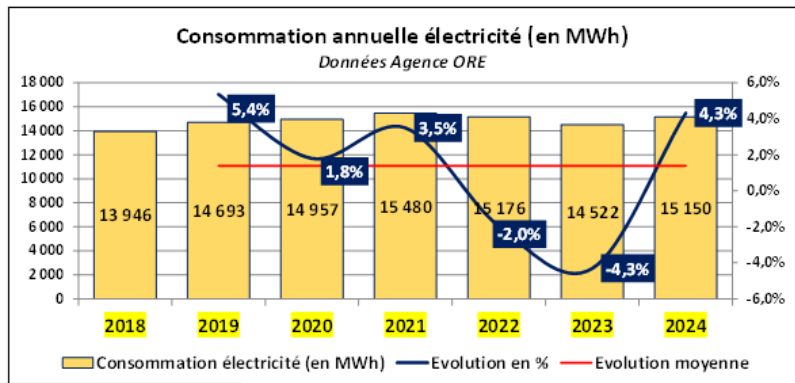
A compter de 2024, le nouveau produit de TICFE évolue en fonction de l'inflation (IPC hors tabac de N-1) et de la consommation d'électricité observée sur le territoire communal (en N-2). La diminution de -2 K€ de ce produit en 2025 (87 K€ contre 89 K€ en 2024) provient d'une diminution de la consommation d'électricité sur le territoire de la commune en 2023 (-4,3%).

Selon une première simulation, ce produit devrait progresser en 2026 en raison d'une hausse de la consommation d'électricité constatée en 2024 (+4,3%) à laquelle s'ajoutera l'application d'une inflation de +0,9% (IPC hors tabac de 2025). Il devrait ainsi s'élever à **91 K€, soit une progression de +5,3% par rapport à 2025.**

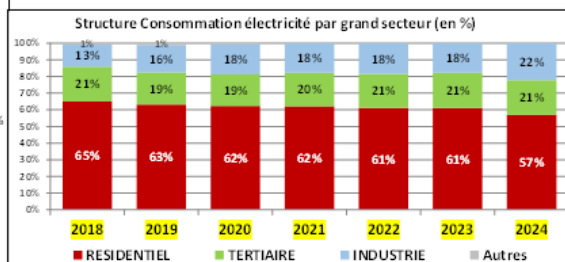


La consommation d'électricité sur le territoire a connu une baisse en 2023 (-4,3%) sous l'effet d'une diminution de -4,3% au sein du secteur résidentiel, et de -7,8% pour le secteur industriel.

La hausse observée en 2024 (+4,3%) provient quasi-exclusivement d'une progression de +30,4% de la consommation au sein du secteur industriel (secteur qui pèse pour 22% de la consommation d'électricité totale).



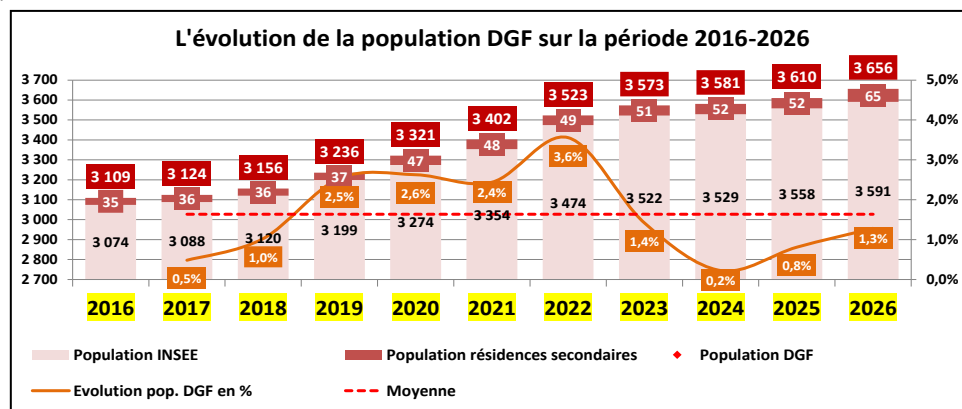
En 2024, 57% de la consommation d'électricité sur le territoire de la commune provient du secteur résidentiel, 21% du secteur tertiaire, et 22% du secteur industriel.



Source : Agence ORE ; Consommation annuelle d'électricité et gaz par commune ; <https://www.agenceore.fr/opedata/consommation-annuelle-deelectricite-et-gaz-par-commune>

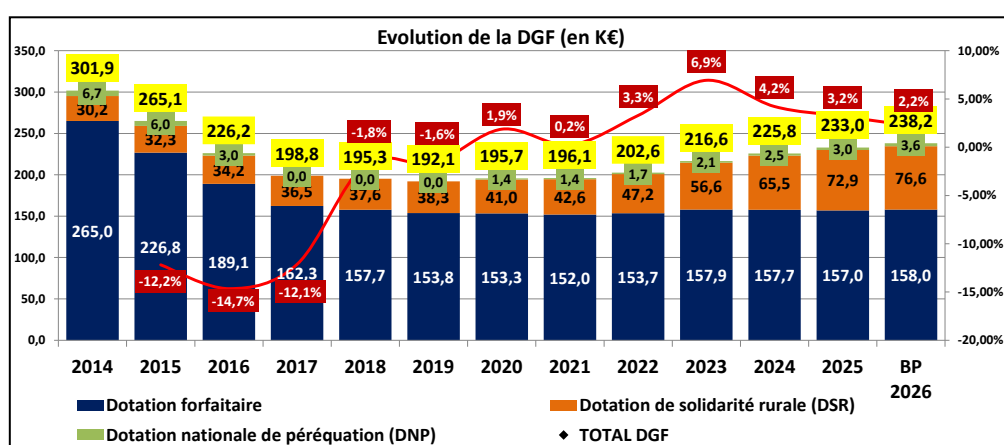
## Une dotation globale de fonctionnement qui sera stable en 2026

- La dotation globale de fonctionnement (DGF) n'augmentera pas en 2026 (après +150 M€ en 2025 et deux hausses successives de 320 M€ en 2023 et 2024), son montant reste donc à 27,4 milliards d'euros.
- L'augmentation de la péréquation des dotations communales est prévue à hauteur de 290 M€ en 2026 (dont +140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine et +150 M€ pour la dotation de solidarité rurale). Ces hausses étant financées à l'intérieur de la DGF, une ponction sera opérée sur la dotation forfaitaire des communes dépassant un certain seuil de richesse et sur la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale.
- La DGF des communes est notamment calculée en fonction de la population DGF. La population DGF de la commune de MARSSAC s'élève à 3 656 habitants en 2026, soit une évolution de +1,3% par rapport à 2025. Cette population a connu une croissance moyenne de +1,6% par an entre 2016 et 2026.



## La dotation globale de fonctionnement

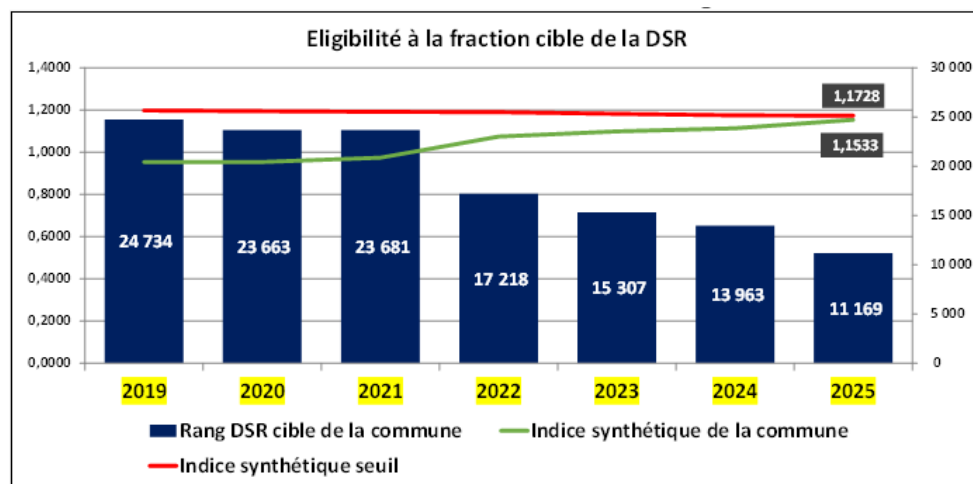
- La DGF est une des principales ressources de la commune. Elle s'élève à **233 K€ en 2025 (contre 301,9 K€ en 2014)** et représente 9% des recettes réelles de fonctionnement. Elle se compose de la dotation forfaitaire et de dotations de péréquation : la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP).
- En raison de la contribution à l'effort de redressement des comptes publics, la DGF s'est réduite de 103 K€ entre 2014 et 2017, soit une diminution de 34,1%. Ce prélèvement a été effectué sur la dotation forfaitaire et a été très légèrement atténué par la progression de la dotation de solidarité rurale : +6,5% par an en moyenne sur la même période 2014-2017 (+6 K€).
- **La DGF a progressé entre 2024 et 2025 de +7,2 K€ (+3,2%) sous l'effet de l'augmentation de la dotation de solidarité rurale** (augmentation de l'enveloppe nationale et effets positifs de la réforme des indicateurs financiers).
- Pour 2026, la dotation forfaitaire est anticipée en hausse (158 K€) étant donné la progression de la population DGF de +1,3%. Couplée à une nouvelle hausse de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation, **la DGF totale devrait à nouveau progresser en 2026 (+2,2% par hypothèse).**



## MARSSAC-SUR-TARN pourrait devenir éligible à la fraction « cible » de la DSR en 2026 ou 2027

- La dotation de solidarité rurale (DSR) est composée d'une fraction «bourg-centre», d'une fraction «péréquation» et d'une fraction «cible». **MARSSAC-SUR-TARN est éligible à la deuxième fraction (« péréquation »)** destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.
- **La troisième fraction (« cible ») est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique** composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune.
- MARSSAC-SUR-TARN s'est fortement rapprochée du seuil d'éligibilité à cette fraction « cible » depuis 2022 : **elle était ainsi classée au 11 169<sup>ème</sup> rang en 2025 (les 10 000 premières communes étant éligibles)**. Il est probable que cette dynamique se poursuive en 2026 et 2027 et que la valeur

de son indice synthétique (1,1533 en 2025) devienne supérieure à l'indice synthétique seuil (1,1728 en 2025).



- En cas d'éligibilité à cette fraction « cible » en 2026 ou 2027, MARSSAC pourrait bénéficier d'un gain évalué à ce stade entre 110 000 € et 120 000 €.
- Il convient cependant par prudence de ne pas tenir compte de cette éventuelle bonification de la DGF dans la préparation du BP 2026 de la commune.

38

## FPIC : une éligibilité confirmée en 2025

- Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est plafonné pour la 10<sup>ème</sup> année consécutive à 1 milliard d'euros.
- Le territoire de l'Albigeois est bénéficiaire du FPIC depuis 2015. **Cette éligibilité a été confirmée en 2025, le FPIC reversé s'élevant à 2 207 501 €, soit une progression de +1,9% (+42 K€) par rapport à 2024.**
- Pour rappel, le territoire de l'Albigeois a été contributeur à ce dispositif de péréquation entre 2017 et 2022 (ensemble des territoires ayant un potentiel financier agrégé supérieur à 90% du potentiel financier moyen). Cette contribution s'élevait à 142 K€ en 2022. En raison d'une progression du potentiel financier agrégé du territoire inférieure à la moyenne (+1,8 % contre +4,9%), la communauté d'agglomération de l'Albigeois est repassée sous le seuil de contribution en 2023. Aucun prélèvement n'a donc été effectué de 2023 à 2025.
- La répartition de droit commun en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) a de nouveau été retenue en 2025. La communauté d'agglomération de l'Albigeois a bénéficié d'une dotation de 1 136 115 € (51,47%) et les communes se sont réparties la somme de 1 071 386 €. La répartition entre les communes s'effectue ensuite en fonction de la population DGF et du potentiel financier par habitant.
- **Marsac-sur-Tarn a perçu 46 905 € en 2025.**
- Depuis plusieurs années, la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'éloigne progressivement du seuil d'inéligibilité, étant aujourd'hui au 260<sup>ème</sup> rang (745 territoires éligibles), contre le 557<sup>ème</sup> rang en 2024.
- **Par conséquent pour 2026, il n'est pas anticipé de perte d'éligibilité au FPIC. Le montant perçu en 2025 (47 K€) sera donc reconduit au BP 2026.**

## La perception d'une DSC à partir de 2024

- Un pacte financier et fiscal de solidarité a été voté en Conseil Communautaire le 14 décembre 2021 pour la période 2022-2025. Il a mis en place une enveloppe de fonds de concours d'investissement de 10 millions d'euros à destination des communes sur la durée du mandat. Il a pour objectif de renforcer la capacité d'investissement des communes.

- Le contexte économique marqué par l'accélération de l'inflation a nécessité de revoir les éléments du diagnostic financier du territoire réalisé en 2021. Les constats faits en 2021 se sont accentués : alors que les communes portent en moyenne 55% des investissements du territoire, elles ne bénéficient collectivement que de 19% de l'épargne nette. Cette dernière s'est même réduite de 68 % entre 2020 et 2022.
- Afin de rééquilibrer les capacités d'autofinancement et d'investissement sur le territoire, **une dotation de solidarité communautaire (DSC) de 2 millions d'euros a été mise en place à compter de 2024**. Cette solution a l'avantage de transférer de manière pérenne des recettes de fonctionnement de l'agglomération vers ses communes membres.
- La DSC peut être révisée annuellement à partir de 2025 en fonction de l'évolution des recettes fiscales et de la situation financière de l'Agglomération sans qu'elle ne puisse redescendre en-dessous des 2 M€.
- **Pour la commune de Marssac-sur-Tarn, la DSC s'est élevée à 71 630 € en 2024 et 2025.**
- **La DSC a été reconduite pour un montant de 2 M€ en 2026 lors du conseil communautaire du 10 février 2026. La répartition entre commune reste inchangée par rapport aux années 2025 et 2026. Par conséquent une recette de 71 630 € sera inscrite au BP 2026.**

### Autres recettes

- **Les produits des services (117 K€)** sont constitués essentiellement des prestations pour la cantine, des concessions de cimetières et des occupations de domaines publics. Le produit constaté s'est stabilisé par rapport à 2024 (+0,3%).
- **Le remboursement de la communauté d'agglomération (5 K€)** pour les mises à disposition de personnel et de matériel est stable entre 2024 et 2025.
- **Les autres produits de gestions courantes (chapitre 75) s'élèvent à 63 K€**, en baisse de -50% par rapport à 2024 (127 K€). Ils sont composés presque exclusivement des recettes issues de la restitution d'énergie du complexe sportif (43 K€ en 2025, dont 7,5 K€ au titre de 2024). La diminution de ce produit versé par EDF (62 K€ au titre de 2024 contre 97 K€ en 2023) ainsi que le système d'acomptes (75% du montant de N-1) et de solde expliquent la forte baisse du produit de ce chapitre en 2025.
- **Produits exceptionnels (8,6 K€)** : il s'agit quasi-exclusivement de produits de cessions (dont une tondeuse pour 8,3 K€).
- **Atténuations de charges (35 K€)** : il s'agit du remboursement des frais d'indemnités journalières (maladies ou accident du travail).

## III – LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

### Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement ont connu une croissance de +2,8% par an en moyenne sur la période 2016-2025. Cette croissance a été particulièrement dynamique entre 2021 et 2024.

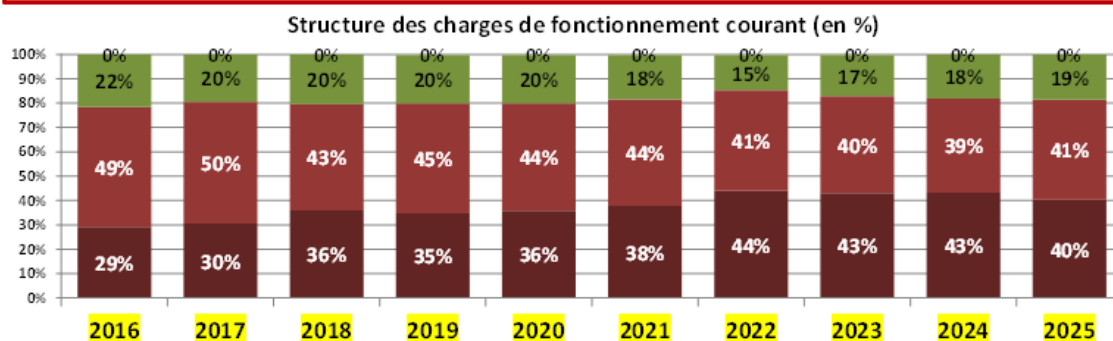
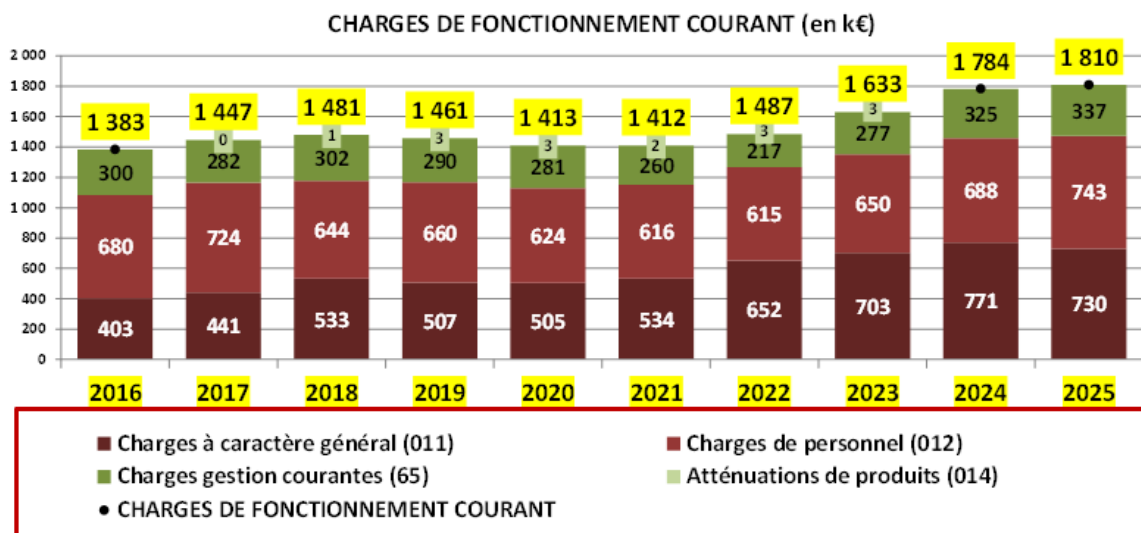
**En 2025, ces dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1,83 M€, contre 1,80 M€ en 2024, soit une croissance de 1,3%.**

k€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Charges fct courant strictes</b>	<b>1 383</b>	<b>1 447</b>	<b>1 479</b>	<b>1 458</b>	<b>1 410</b>	<b>1 410</b>	<b>1 484</b>	<b>1 630</b>	<b>1 784</b>	<b>1 810</b>
Charges à caractère général	403	441	533	507	505	534	652	703	771	730
Charges de personnel	680	724	644	660	624	616	615	650	688	743
Autres charges de gestion courante	300	282	302	290	281	260	217	277	325	337
Atténuations de produits	0	0	1	3	3	2	3	3	0	0
<b>Charges de fonctionnement courant</b>	<b>1 383</b>	<b>1 447</b>	<b>1 481</b>	<b>1 461</b>	<b>1 413</b>	<b>1 412</b>	<b>1 487</b>	<b>1 633</b>	<b>1 784</b>	<b>1 810</b>
Charges exceptionnelles	0	3	21	0	0	0	2	1	0	0
Intérêts (nets de l'annuité récupérable)	40	37	34	30	28	24	22	31	18	15
<b>Charges de fonctionnement</b>	<b>1 424</b>	<b>1 487</b>	<b>1 536</b>	<b>1 491</b>	<b>1 440</b>	<b>1 436</b>	<b>1 511</b>	<b>1 665</b>	<b>1 801</b>	<b>1 825</b>
Variation annuelle		63	48	-44	-51	-4	75	154	136	24

Evolution nominale en %	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Moyenne 16-25
<b>Charges fct courant strictes</b>	4,6%	2,2%	-1,5%	-3,3%	0,0%	5,2%	9,8%	9,4%	1,5%	3,0%
Charges à caractère général	9,3%	21,0%	-5,0%	-0,4%	5,8%	22,1%	7,8%	9,7%	-5,3%	6,8%
Charges de personnel	6,4%	-11,0%	2,5%	-5,5%	-1,3%	-0,2%	5,7%	5,9%	8,0%	1,0%
Autres charges de gestion courante	-5,9%	6,9%	-3,7%	-3,3%	-7,5%	-16,5%	27,7%	17,2%	3,9%	1,3%
Atténuations de produits										
<b>Charges de fonctionnement courant</b>	4,6%	2,3%	-1,4%	-3,3%	-0,1%	5,3%	9,9%	9,2%	1,5%	3,0%
Charges exceptionnelles										
Intérêts (nets de l'annuité récupérable)	-7,6%	-8,9%	-10,1%	-9,6%	-11,2%	-10,6%	42,2%	-43,7%	-12,9%	-10,2%
<b>Charges de fonctionnement</b>	4,5%	3,3%	-2,9%	-3,4%	-0,3%	5,2%	10,2%	8,2%	1,3%	2,8%

## La structure des dépenses de fonctionnement

Le premier poste de dépense concerne les charges de personnel (chapitre 012) qui représente 41% des dépenses de fonctionnement courant en 2025. Les charges à caractère général (chapitre 011) représentent 40% du total de de ces dépenses.

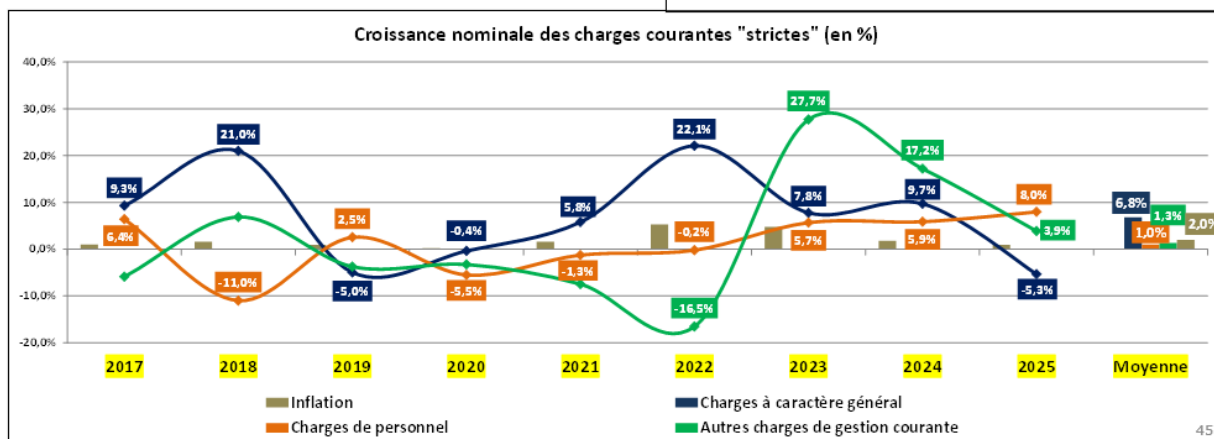
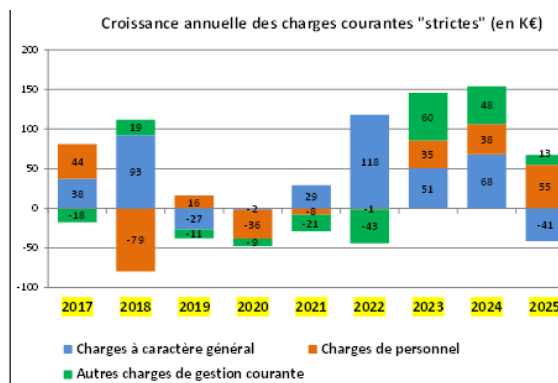


## L'évolution des dépenses de fonctionnement

Le taux de croissance des **charges à caractère général** a été de +6,8%/an en moyenne entre 2016 et 2025. Ces charges ont connu une croissance entre 2021 et 2024 du fait notamment de la crise énergétique, puis une baisse en 2025 (-5,3%, soit -41 K€).

Les **charges de personnel** ont connu une croissance annuelle moyenne de +1,0% sur la période, soit un taux de croissance inférieur de point de pourcentage à l'inflation moyenne sur la période (2,0%).

Les **autres charges de gestion courante** ont connu une croissance limitée à +1,3% par an sur la période, et ont progressé de +3,9% en 2025.



### Les charges à caractère général

- **Les charges à caractère général (chapitre 011)** s'élèvent à 730 K€ en 2025 contre 771 K€ en 2024 soit une diminution de -5,3%.
- Le chapitre 011 « charges à caractère général » représentent plus de 40% des dépenses réelles de fonctionnement. Il est constitué des dépenses liées à l'entretien et à la consommation des bâtiments communaux ainsi qu'aux achats de matières premières, de fournitures et de prestations de services effectuées pour le fonctionnement des services municipaux.
- Ces dépenses sont donc directement impactées par le contexte inflationniste, notamment pour la composante énergétique et ses effets plus diffus sur les autres charges de structure (repas de la cantine, fournitures, transport, carburant, assurances, frais de nettoyage des locaux...).
- Les dépenses énergétiques ont augmenté de 17% en 2023 soit une charge supplémentaire de 22 K€. Entre 2021 et 2023, ces dépenses se sont accrues de +108% (+82 K€).
- Dans ces conditions, la maîtrise des consommations énergétiques est indispensable. C'est notamment l'objectif des investissements réalisés en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments communaux.
- Les dépenses de gaz et d'électricité se sont réduites de 14,5% en 2024 (-23 K€) puis de 4,4% en 2025 (-6 K€), impactées positivement par la baisse des prix du gaz et de l'électricité. Elles restent cependant largement supérieures aux dépenses de 2021 (129 K€ contre 76 K€). Ce poste de dépenses devrait continuer à décroître en 2026 en raison de la baisse des prix de l'électricité sur les marchés de gros. Néanmoins les prix de l'énergie et les dépenses associées resteront en 2026 largement supérieures aux niveaux constatés avant le déclenchement du conflit russo-ukrainien.

## Perspectives en matière de ressources humaines

- La commune emploie 13,27 agents équivalent temps plein au 1er janvier 2026 (emplois permanent).
- En 2025, les dépenses de personnel se sont élevées à 743 K€ contre 688 K€ en 2024, soit une progression de +8,0% en raison notamment des remplacements qui ont principalement concerné le service scolaire (2,3 ETP), le service technique (0,7 ETP) et le service administratif.
- **Il s'agit du premier poste de dépense.** Elles représentent 41% du total des charges de fonctionnement.
- **La maîtrise de la masse salariale restera une ligne directrice de gestion de la commune en 2026.** Les charges de personnel inscrites au BP 2026 devront tenir compte notamment d'une provision de remplacement équivalent à 1,5 ETP (78 K€) et d'une nouvelle hausse de 3 points du taux de cotisation patronale pour la CNRACL (9 K€).
- **Les charges de personnel pour le BP 2026 sont estimées à 837 K€.**

## Les autres charges de fonctionnement

- **Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante »** regroupe les indemnités des élus, les créances admises en non-valeur, les contributions aux organismes de regroupement ainsi que les subventions aux associations et au CCAS. **Ces dépenses s'élèvent en 2025 à 337 K€. Elles augmentent de 3,9%, soit une dépense supplémentaire de +13 K€.**
- Hors indemnités et frais de formation des élus, le montant de ces dépenses s'établit à 242 K€. Elles sont composées principalement des subventions aux associations (25 K€), de la subvention au CLAE (50 K€), de la participation au SIVU de Marssac-Terssac (141,8 K€) et au CCAS (25 K€). **L'augmentation de ce poste de dépense s'explique principalement par la hausse de la participation au SIVU de Marssac-Terssac (+14 K€).**
- **Les charges financières diminuent de 3,0 K€ en 2025.** Ces frais financiers ne représentent que 1% des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, et **devraient à nouveau diminuer en 2026 dans la mesure où aucun prêt long terme n'a été contracté en 2025.**

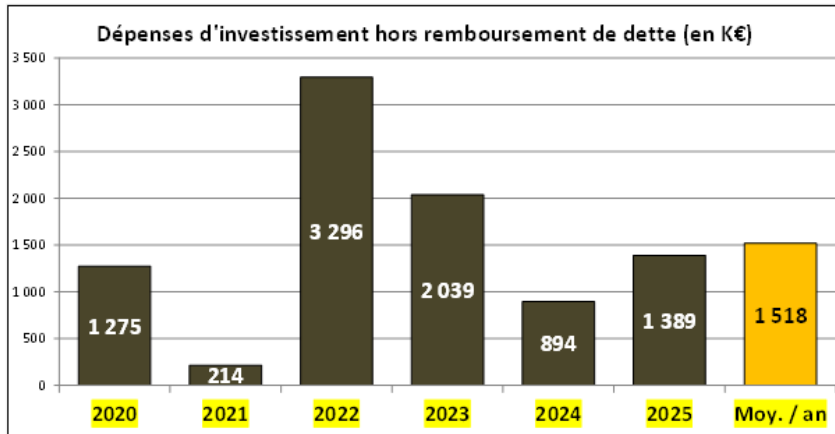
## IV - PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS 2026

### Financement de l'investissement en 2025

- **En 2025, la commune a financé 1,4 M€ de dépenses d'investissement hors dette.**
- **Les principales opérations réalisées ont été :**
  - ✓ L'acquisition d'un bien immobilier situé 1 rue de la Gare à usage notamment de bureau de Poste et de garage (436 K€) ;
  - ✓ Les bâtiments communaux (332 K€) dont l'aménagement de l'ancienne cantine (203 K€) et la rénovation du pigeonnier du Verdier (43,5 K€) ;
  - ✓ La rénovation énergétique des bâtiments (329 K€) au niveau de l'école, de la maison des associations et de la Mairie ;
  - ✓ Les services techniques (62 K€) et les espaces publics (59 K€) ;
  - ✓ ...
- **Ces investissements ont été financés par les ressources suivantes :**
  - ✓ L'épargne nette : 572 K€ ;
  - ✓ Les subventions d'investissement : 535 K€ ;
  - ✓ Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) : 115 K€ ;
  - ✓ Et la Taxe d'Aménagement : 21 K€.

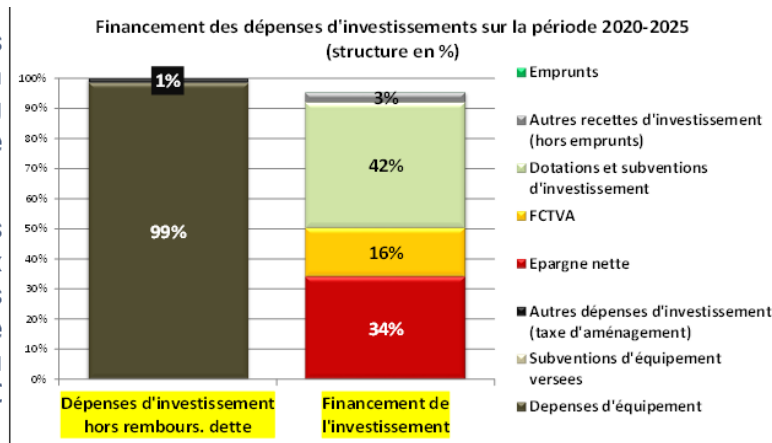
- Les ressources mobilisées étant inférieures aux dépenses à financer, le fonds de roulement diminue de -137 K€ fin 2025 par rapport au 31 décembre 2024.

## L'investissement depuis 2020



- La commune a réalisé un total de 9,1 M€ d'investissements depuis le début du mandat, soit **1,5 M€ en moyenne par an**.

- 34% de ces investissements ont été autofinancés par la commune. Aucun prêt long terme n'a été contracté durant le mandat.
- Les ressources mobilisées étant quasiment égales aux dépenses à financer, le fonds de roulement n'a été que partiellement mobilisé au total sur la période (-70 K€ par an en moyenne).



## Quel niveau d'investissement en 2026

- Voici les principales opérations d'investissement envisagées pour 2026 (1,6 M€ de crédits nouveaux) :

Des crédits de paiements annuels pour une opération gérée en autorisation de programme (opérations pluriannuelles) :

- ✓ Rénovation énergétique des bâtiments (400 K€)

Les autres dépenses d'équipement comprennent principalement :

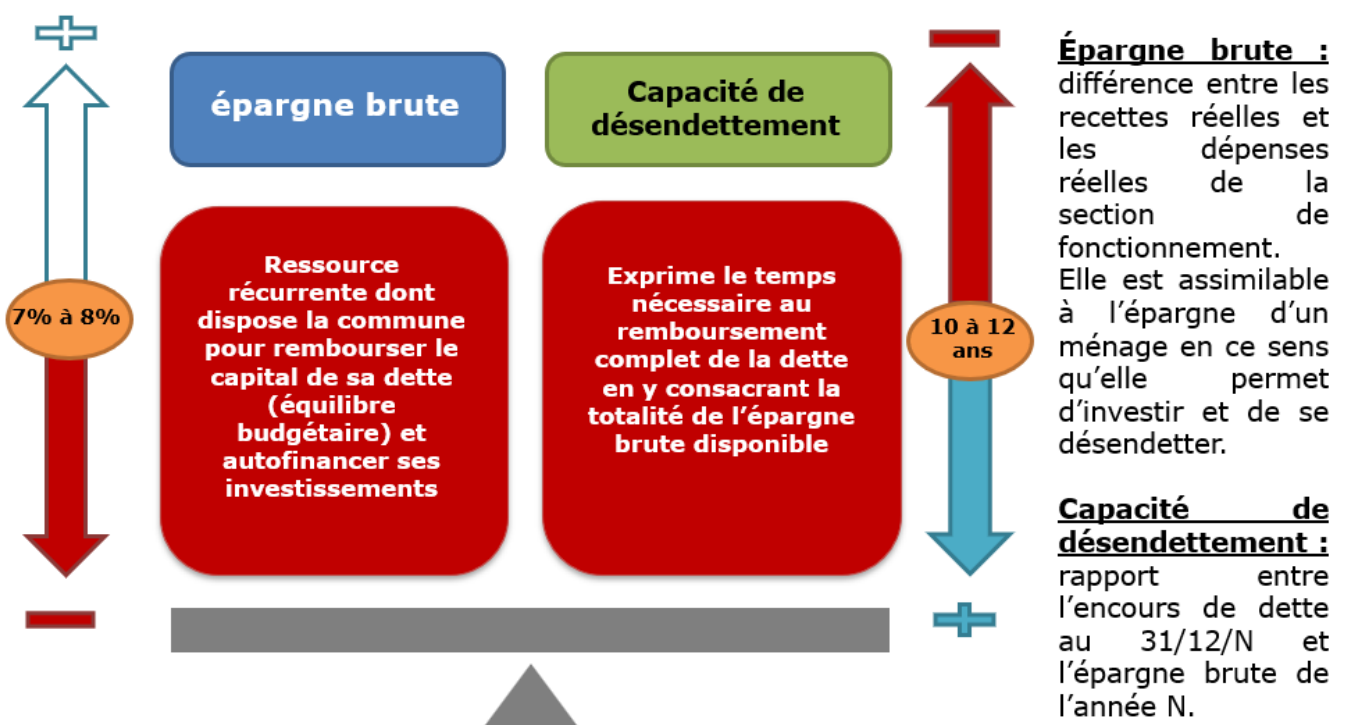
- ✓ Ancienne école : études et réhabilitation du parking (110 K€), études bâtiment A (30 K€)
- ✓ Aménagement du cimetière du Buc (100 K€)
- ✓ Halle couverte (100 K€)
- ✓ Maison de santé - études (50 k€)
- ✓ Bassins devant l'église (50 K€)
- ✓ Équipements informatique (50 K€)
- ✓ Végétalisation des cours d'école (40 K€)
- ✓ Véhicules (40 K€)

- ✓ Mairie : installation vidéoprojecteur ou tv + wifi dans la salle de réception (30 K€)
- ✓ Aménagements place Barry et devant l'église (30 k€)
- ✓ Rénovation électricité église (20 K€)
- ✓ Boulodrome - études (20 K€)
- ✓ Boîtes à moustiques (20 K€)
- ✓ Equipements sportifs (15 K€).

- Ces inscriptions nouvelles seront complétées par **les crédits reportés de l'exercice antérieur d'un montant de 297 K€**, avec principalement le sanitaire autonome (48 K€), la démolition de l'ancien bâtiment de la distillerie (34 K€) et sur le terrain SNCF (28 K€), ainsi que les autres dépenses sur les bâtiments communaux (150 K€).

## V - PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

### Indicateurs financiers utilisés

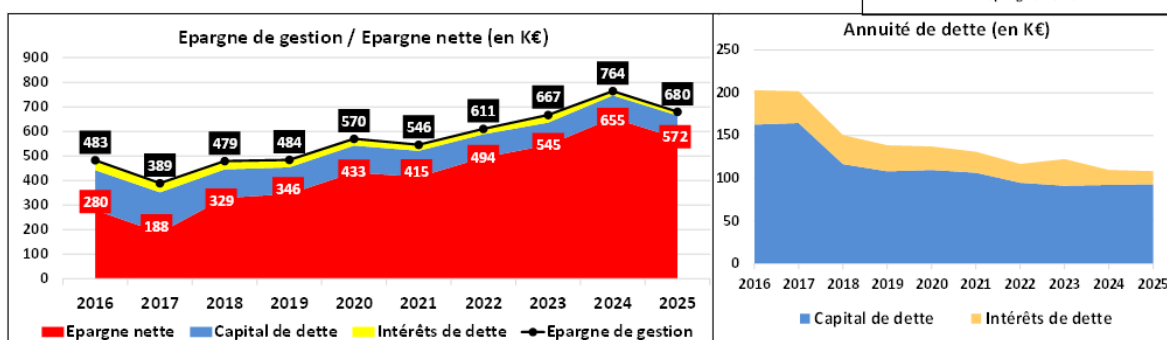
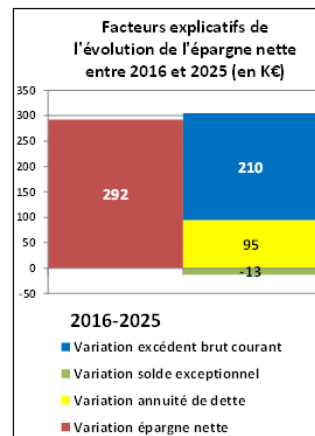


## Rétrospective 2016-2025 : la chaîne de l'épargne

K€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Produits de fct. courant	1 853	1 838	1 976	1 942	1 978	1 952	2 096	2 289	2 545	2 490
- Charges de fct. courant	1 383	1 447	1 481	1 461	1 413	1 412	1 487	1 633	1 784	1 810
<b>= EXCÉDENT BRUT COURANT (EBC)</b>	<b>470</b>	<b>391</b>	<b>495</b>	<b>481</b>	<b>565</b>	<b>540</b>	<b>610</b>	<b>656</b>	<b>761</b>	<b>680</b>
+ Solde exceptionnel	13	-2	-16	3	5	6	1	11	3	0
= Produits exceptionnels	13	1	5	3	5	6	3	11	3	0
- Charges exceptionnelles	0	3	21	0	0	0	2	1	0	0
<b>= EPARGNE DE GESTION (EG)</b>	<b>483</b>	<b>389</b>	<b>479</b>	<b>484</b>	<b>570</b>	<b>546</b>	<b>611</b>	<b>667</b>	<b>764</b>	<b>680</b>
- Intérêts*	40	37	34	30	28	24	22	31	18	15
<b>= EPARGNE BRUTE (EB)</b>	<b>442</b>	<b>352</b>	<b>446</b>	<b>454</b>	<b>543</b>	<b>521</b>	<b>589</b>	<b>636</b>	<b>747</b>	<b>665</b>
- Capital*	163	165	117	108	110	106	95	91	92	93
<b>= EPARGNE NETTE (EN)</b>	<b>280</b>	<b>188</b>	<b>329</b>	<b>346</b>	<b>433</b>	<b>415</b>	<b>494</b>	<b>545</b>	<b>655</b>	<b>572</b>

\* Nets de l'annuité récupérable

L'épargne nette a progressé de 292 K€ entre 2016 et 2025, sous l'effet d'une hausse de l'excédent brut courant (+210 K€) et d'une diminution de l'annuité de dette (-95 K€).

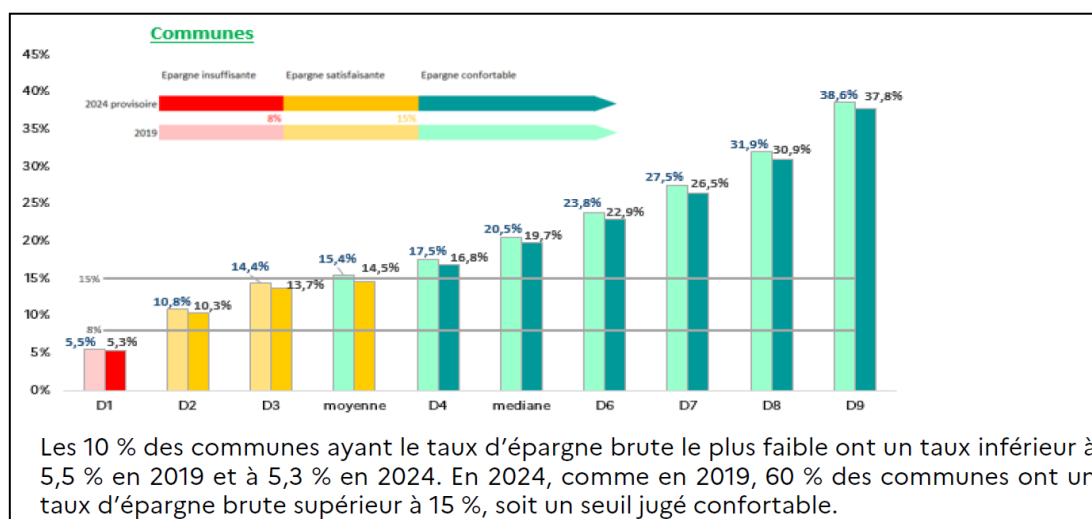


## Le taux d'épargne brute

Le taux d'épargne brute (épargne brute / produits de fonctionnement courant) permet d'appréhender à la fois les marges de manœuvre en section de fonctionnement et la capacité de la collectivité à investir ou à couvrir le remboursement des emprunts existants.

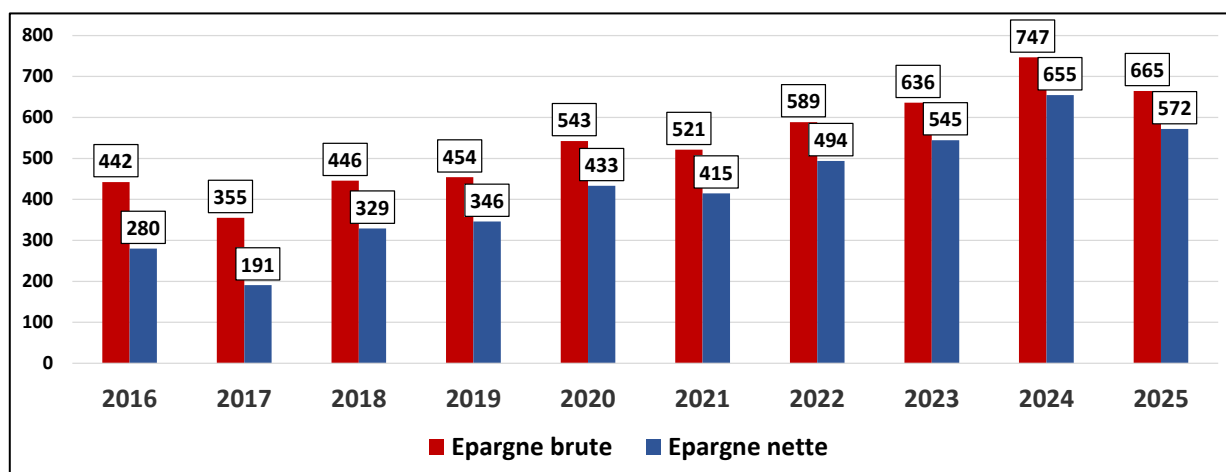
Avec un taux d'épargne brute de 26,7% en 2025, la commune affiche une épargne considérée comme « confortable » (supérieure à 15%). Au niveau national, elle fait partie des 30% des communes ayant le taux le plus fort (soit un taux supérieur à 26,5% en 2024).

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Taux d'épargne brute</b>	<b>23,7%</b>	<b>19,1%</b>	<b>22,5%</b>	<b>23,3%</b>	<b>27,4%</b>	<b>26,6%</b>	<b>28,0%</b>	<b>27,6%</b>	<b>29,3%</b>	<b>26,7%</b>



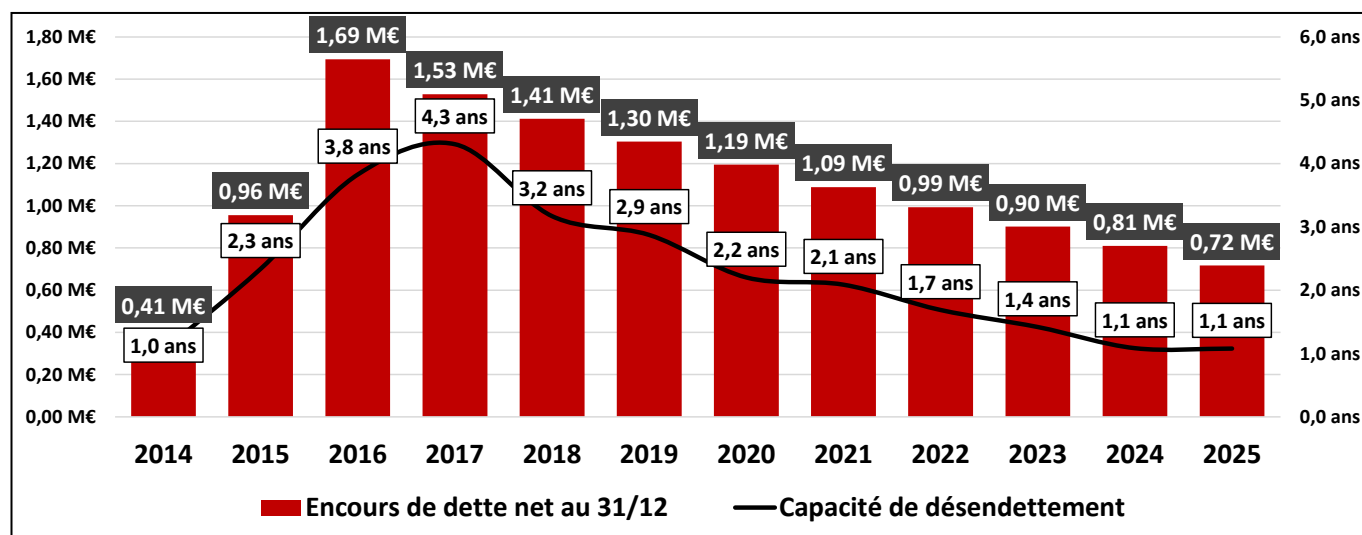
## L'épargne brute et nette (en K€)

- **L'épargne brute de la commune s'élève à 655 K€ en 2025** et représente 26,7% des recettes réelles de fonctionnement. **Après remboursement du capital de la dette, l'épargne disponible (épargne nette) pour le financement des investissements est de 572 K€ en 2025 contre 655 K€ en 2024 (-13%).**
- **L'autofinancement brut de la commune a progressé de manière continue entre 2020 et 2024**, grâce notamment à une bonne dynamique de recettes liées à l'évolution des bases fiscales qui a permis d'absorber les effets de l'inflation (hausse des prix de l'énergie, augmentations du point d'indice et du SMIC, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat...).
- La diminution constatée en 2025 trouve son origine dans une baisse des recettes de fonctionnement de -2,3% alors même que la progression des dépenses de fonctionnement a été contenue à +1,3%.
- La commune conserve de solides marges de manœuvres qui doivent lui permettre de conserver un haut niveau de dépenses d'investissement dans les années à venir.



## Une dette qui pourrait être totalement remboursée en une année

### Encours de dette net\* et capacité de désendettement



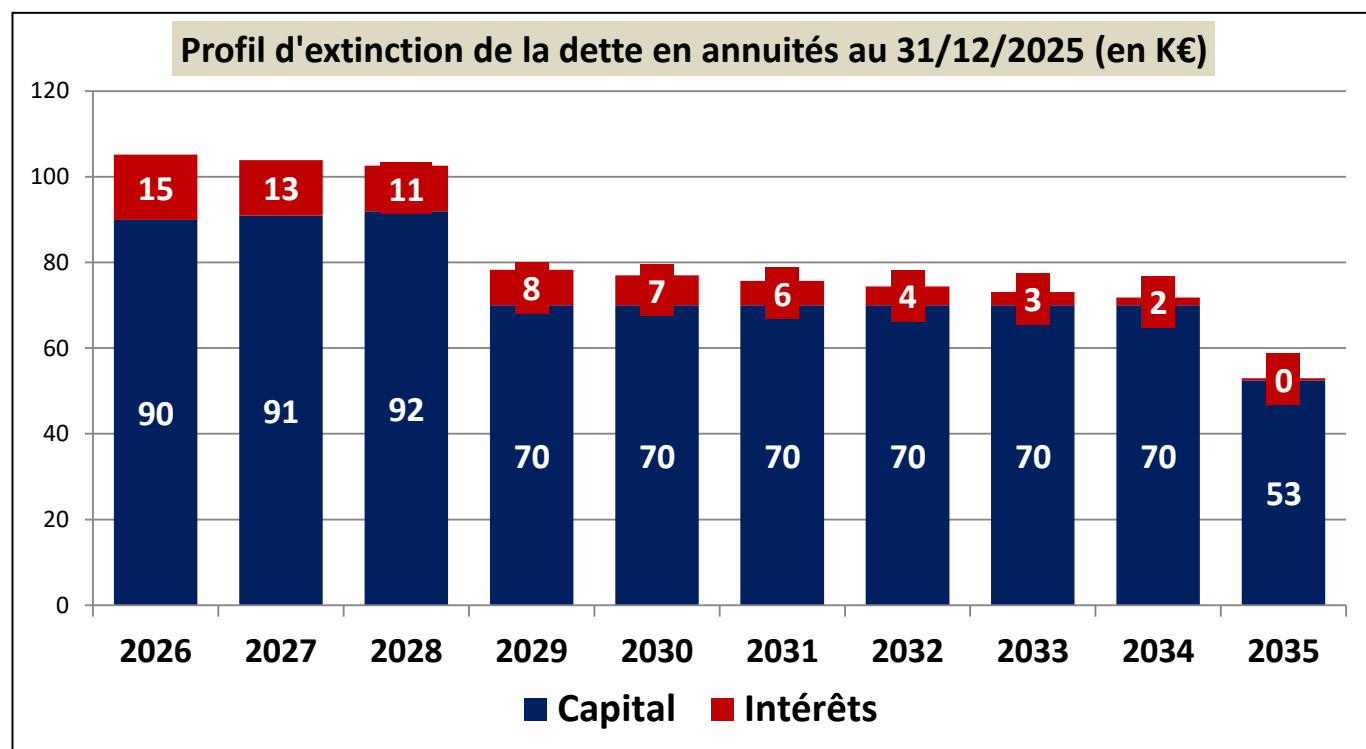
\*encours de dette brut minoré de la dette récupérable « voirie » qui est remboursée par la communauté d'agglomération (29 K€ au 31/12/2025)

## Structure de la dette

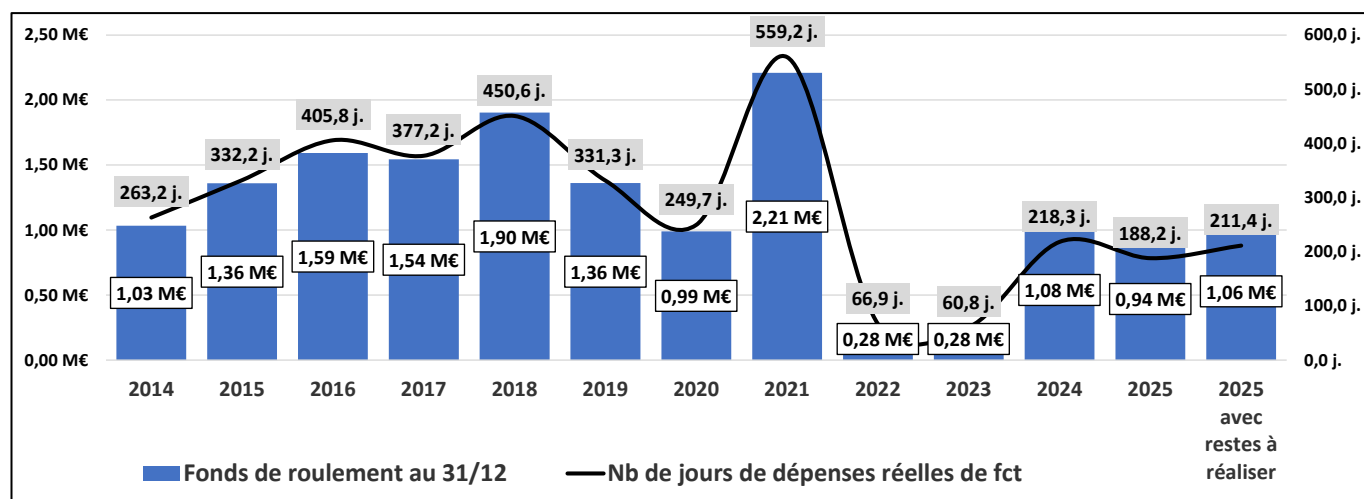
- Au 31 décembre 2025, l'encours de dette du budget principal s'élève à 745 305 €, dont 28 712 € de dette récupérable remboursée par l'Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence « voirie » ;
- 100% de l'encours de dette est positionné sur des emprunts présentant un risque faible ou nul au sens de la charte de bonne conduite « Gissler » (pas d'emprunts structurés, pas d'indexation sur des devises étrangères...) ;
- 100% de l'encours total est à taux fixe ;
  
- Le taux moyen de l'encours s'élève à 2,12% ;
- La durée de vie résiduelle de l'encours est de 9 ans et 1 mois.
- La durée de vie moyenne est de 4 ans et 8 mois.
- Voici la répartition par prêteur au 31/12/2025 :

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT MUTUEL	682 500 €	91,57%
CREDIT AGRICOLE	62 805 €	8,43%
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>745 305 €</b>	<b>100,00%</b>

## Une annuité de dette qui diminue à partir de 2026



## Evolution du fonds de roulement



- Le fonds de roulement de la commune (excédent global de clôture) s'élève à 0,94 M€ au 31 décembre 2025. Il représente un peu plus de 6 mois de dépenses réelles de fonctionnement.
- Après avoir été fortement mobilisé en 2022 (baisse à hauteur de 1,93 M€) pour financer l'accroissement des dépenses d'investissement puis s'être stabilisé en 2023, le fonds de roulement a progressé de 0,8 M€ en 2024 avant de légèrement diminuer en 2025 (-0,14 M€).
- **En intégrant les restes à réaliser de dépenses et de recettes, l'excédent global de clôture de la commune atteindrait 1,06 M€, soit 7 mois de dépenses réelles de fonctionnement.**

## Conclusion

- Le débat d'orientation budgétaire 2026 s'inscrit dans un contexte particulier, notamment en raison de l'adoption tardive de la loi de finances pour 2026 (parue au journal officiel du 20 février 2026). Ce texte fixe pour objectif de ramener le déficit public à 5,0% du PIB en 2026 (après 5,4% attendu en 2025). Les collectivités locales sont de nouveau mises à contribution à travers différentes mesures (dont un écrêtement de la compensation fiscale sur les locaux industriels). L'effort demandé serait d'environ 2 milliards d'euros en 2026 (hors la nouvelle hausse de trois points des cotisations au titre de la CNRACL).
- En France, le contexte économique actuel est marqué par une faible croissance et un fort ralentissement de l'inflation. La croissance atteindrait +0,9% en 2025 et +1,0% en 2026, tandis que l'inflation a baissé à +0,9% en 2025 et est anticipée à +1,3% en moyenne annuelle en 2026.
- Sur la période récente, le budget de la commune de Marssac-sur-Tarn a logiquement été marqué par le contexte inflationniste. Ainsi, la dynamique des dépenses de fonctionnement s'est fortement accélérée, avec une croissance de +7,8% par an en moyenne entre 2021 et 2024, sous l'effet de l'envolée des prix de l'énergie. Suite notamment à un important recul de l'inflation, la croissance de ces dépenses a été limitée à +1,3% en 2025 (pour une moyenne de +3,4% par an entre 2019 et 2025).
- Portées par une forte revalorisation des bases en 2023 et 2024, le dynamisme des nouvelles constructions sur la zone d'activité de Rieumas et la perception d'une dotation de solidarité communautaire à compter de 2024, les recettes de fonctionnement ont progressé de +4,2% par an en moyenne depuis 2019. Ainsi, malgré la forte croissance des dépenses d'énergie, l'épargne brute et l'épargne nette ont nettement progressé depuis 2020 (+46% pour l'épargne brute entre 2019 et 2025).

- Parallèlement, la commune a réalisé 9,1 M€ d'investissement depuis le début du mandat (1,5 M€ en moyenne par an). L'ensemble de ces investissements (réhabilitation salle polyvalente, développement des équipements sportifs, rénovation énergétique des bâtiments...) ont été autofinancés. Aucun prêt long terme n'a été contracté depuis le début du mandat.
- Par conséquent, le niveau de l'endettement est relativement faible.** L'encours de dette net de la commune s'est réduit de 58% depuis 2016, année de la dernière mobilisation d'emprunt. La capacité de désendettement qui rapporte l'encours de dette à l'épargne brute s'établit à 1,1 années. **Cet indicateur est bien positionné (zone d'alerte entre 8 et 10 ans) et traduit un niveau d'endettement modéré au regard de l'excédent dégagé par la commune sur sa section de fonctionnement.**
- Cette bonne situation financière doit permettre à la commune de maintenir **un haut niveau d'investissement en 2026.**

## Liste des abréviations

- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CIF : coefficient d'intégration fiscale
- DGF : dotation globale de fonctionnement
- FB : foncier bâti
- FNB : foncier non bâti
- LPFP : loi de programmation des finances publiques
- PIB : Produit intérieur brut
- TH : taxe d'habitation
- TVA : taxe sur la valeur ajoutée
- RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

## ANNEXES : ÉLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES

- Le produit des cessions d'actifs est comptabilisé en section de fonctionnement (compte 775) ainsi que les dons (compte 7713). Toutefois, ces produits ne constituent pas des produits récurrents et doivent être assimilés, sur le plan financier, à des ressources d'investissement. **Par conséquent, dans le calcul de l'épargne, le produit des cessions d'immobilisations sera transféré en section d'investissement.**

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Produit des cessions d'immobilisations</b>	0 €	2 980 €	1 600 €	2 589 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	8 504 €

- En 2010, la commune de Marssac-sur-Tarn a transféré à la communauté d'agglomération la compétence relative à la « voirie ».** Ce transfert de compétence s'est accompagné de la mise en place d'un système de dette récupérable. La communauté d'agglomération finance chaque année, jusqu'à son extinction, la dette contractée par la commune pour financer ses dépenses d'investissement de voirie avant le transfert de la compétence. **Les ratios d'endettement (taux d'endettement, capacité de désendettement...) doivent donc être calculés à partir de l'encours de dette net : encours de dette total minoré de la dette récupérable « voirie ».**

Calcul de l'encours de dette net

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
+ Encours de dette total au 31/12/N	1,96 M€	1,76 M€	1,61 M€	1,47 M€	1,33 M€	1,19 M€	1,08 M€	0,97 M€	0,86 M€	0,75 M€
- Encours de dette récupérable "voirie" au 31/12/N	0,26 M€	0,23 M€	0,19 M€	0,17 M€	0,14 M€	0,11 M€	0,08 M€	0,07 M€	0,05 M€	0,03 M€
<b>= Encours de dette net au 31/12/N</b>	<b>1,69 M€</b>	<b>1,53 M€</b>	<b>1,41 M€</b>	<b>1,30 M€</b>	<b>1,19 M€</b>	<b>1,09 M€</b>	<b>0,99 M€</b>	<b>0,90 M€</b>	<b>0,81 M€</b>	<b>0,72 M€</b>

- La commune de Marssac-sur-Tarn a conclu une convention publique d'aménagement avec la SEM81, devenue depuis Thémélia, pour l'aménagement et la commercialisation de la ZAC Bourdelas.
- Le 22 novembre 2021, la commune a délibéré sur le bilan financier définitif de la ZAC. Ce dernier fait ressortir un excédent de clôture de 291 707 €.
- Ce « boni » de fin d'opération a été imputé à tort en section d'investissement au compte 2152 lors de l'exercice 2022.
- Cette recette a été réimputée en section de fonctionnement en 2023 par l'émission d'un mandat d'annulation au compte 2152 et par l'émission d'un titre de recette en produits exceptionnels au compte 7788.
- Cette opération équilibrée en dépenses et en recettes a été neutralisée dans l'analyse financière des comptes de la commune pour l'exercice 2023.
- La commune de Marssac-sur-Tarn a contracté un prêt relais de 500°K€ pour préfinancer les subventions d'investissement des projets de rénovation énergétique de la salle polyvalente et de développement des équipements touristiques.
- Ce prêt a été mobilisé en juin 2023 et totalement remboursé en décembre 2023.
- Cette opération équilibrée en dépenses et en recettes a été neutralisée dans l'analyse financière des comptes de la commune pour l'exercice 2023.
- **Comme pour l'encours de dette, l'annuité de dette récupérable est déduite de l'annuité de dette globale pour le calcul des soldes intermédiaires de gestion.**

### Calcul chaine de l'épargne

+ Produits de fonctionnement courant
- Dépenses de fonctionnement courant
<b>= Epargne de gestion</b>
- Intérêts de la dette (6611)
+ Intérêts dette récupérable (76)
<b>= Epargne brute</b>
- Remboursement du capital de la dette (16)
+ Remboursement capital dette récupérable (27)
<b>= Epargne nette</b>

Séance levée à 19h35

Monsieur le maire  
Jean-Pierre CASSAGNES

Madame la secrétaire  
Dominique FERRIÈRES